

PUBLIE LE 04 AVR. 2019

des
Bouches du Rhône
Arrondissement d'**AIX**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 28 MARS 2019

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 28 mars 2019, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, Mme MJAHED Sabrina, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. CHOUZY Pierre, M. DE TAXIS DU POET Patrick, M. STEINBACH Jean-Francois, M. BLANCHARD Stéphane, M. CARUSO Jean-Pierre, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. CREMONA Bernard, Mme BOSSHARTT Adélaïde, M. ALVISI Patrick, Mme CASORLA Catherine, M. LABARRE Dominique, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, Mme PELLOQUIN Vanessa, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme GOMEZ Alexandra, M. FABRE Jean-Claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

POUVOIRS:

M. VERAN Philippe (donne pouvoir à M. YTIER David), Mme PIVERT Cécile (donne pouvoir à Mme PELLOQUIN Vanessa), M. PIEVE Pierre (donne pouvoir à M. BLANCHARD Stéphane), Mme MALLART Danielle (donne pouvoir à M. BLANCHARD Stéphane), Mme VIVILLE Catherine (donne pouvoir à Mme CASORLA Catherine), Mme FABBI Davina (donne pouvoir à M. STEINBACH Jean-Francois), Mme ARAVECCHIA Monique (donne pouvoir à Mme BONFILLON Marylene), Mme BLANC-PARDIGON Michèle (donne pouvoir à M. PROREL Michel), Mme PRAT Sandrine (donne pouvoir à M. FABRE Jean-Claude)

EXCUSES:

Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée), M. YAHIATNI Mourad (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPALE DU 28 MARS 2019

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

1 - DELIBERATION N°001 : SERVICE ASSEMBLEES : Motion de soutien au maintien du centre de formation professionnelle pour adultes sur le territoire d'Istres.

AM/LP

9.4

Service des Assemblées

Motion de soutien au maintien du centre de formation professionnelle pour adultes sur le territoire d'Istres.

L'AFPA est présente sur le territoire d'Istres depuis plus de 40 ans. Durant ces années, elle a permis de former plus de 1500 stagiaires par an et d'accompagner vers l'emploi des actifs qui avaient perdu confiance, des jeunes adultes sortis de l'école sans qualification, des salariés d'entreprises et des militaires en reconversion, répondant ainsi aux besoins de main d'œuvre des entreprises et à ses missions de service public.

Les formations dont certaines sont uniques en région sont sanctionnées par des diplômes de niveau V à III (équivalence CAP/BEP au BTS) et recouvrent les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie/restauration et du tertiaire. Elles répondent donc parfaitement aux besoins du territoire qui possède la première zone industrielle de la région Provence Alpes Côtes d'Azur, accueille des touristes tout au long de l'année tout en continuant à fournir des services aux entreprises et à ses concitoyens.

Solidement attaché à sa mission de formation, le centre d'Istres répond régulièrement à des besoins spécifiques dictés par l'évolution des métiers sur le territoire. Ainsi, des formations de calorifugeurs, de peintres industriels, de monteuses en équipements, de techniciens fibre ont été mises en place. Une formation de menuisier en décors de cinéma a même été créée pour répondre aux besoins des nouvelles séries de télévision devenues pérennes qui se tournent dans la région.

En 2018, 79 stagiaires résidant à Salon-de-Provence ont pu bénéficier de formations délivrées par l'AFPA.

Fermer ce centre reviendrait à amputer le territoire d'un partenaire vital à la montée et au maintien en compétences des actifs, les obligeant à se déplacer à Marseille ou à Avignon pour retrouver les mêmes prestations.

Par ailleurs, le gouvernement a désigné notre territoire comme étant prioritaire sur les formations industrielles et a déjà envisagé un budget. Nous devons œuvrer pour que ce projet implique le centre AFPA d'Istres, entre autres.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal,

– ADOPTE une motion de soutien au maintien du centre de formation professionnelle pour adultes

d'Istres.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

2 - DELIBERATION N°002 : SERVICE ASSEMBLEES : Office municipal de tourisme.

Désignation des représentants du Conseil Municipal.

AM/LP

5.3

Service des Assemblées

Office municipal de tourisme.

Désignation des représentants du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante doit désigner ses membres au sein du comité de direction de l'office municipal de tourisme.

Le comité de direction de l'office municipal de tourisme est composé de 13 titulaires et 13 suppléants, 8 représentants du Conseil Municipal et 5 représentants des organisations professionnelles expressément sélectionnées.

La délibération n°2017/530 en date du 16 novembre 2017 a ainsi désigné :

- Monsieur Nicolas ISNARD
- Monsieur Patrick ALVISI
- Madame Caroline TILLIE-CHAUCHARD
- Monsieur Philippe MONTAGNON
- Madame Marylène BONFILLON
- Monsieur Michel ROUX
- Monsieur David YTIER
- Madame Sandrine PRAT

en qualité de titulaires, et :

- Monsieur Philippe VERAN
- Monsieur Patrick DE TAXIS DU POET
- Monsieur Bernard CREMONA
- Monsieur Pierre PIEVE
- Monsieur Pierre CHOUZY
- Madame Nathalie SAINT-MIHIEL
- Monsieur Jean-Pierre CARUSO
- Monsieur Jean-Claude FABRE

en qualité de suppléants.

Suite à la démission de Monsieur Philippe MONTAGNON, l'Assemblée est invitée à désigner son remplaçant.

Conformément à l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DESIGNER Adélaïde BOSSHARTT comme remplaçant de Monsieur Philippe MONTAGNON, pour siéger au sein du comité de direction de l'office municipal de tourisme.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget Principal de la ville.

Approbation du compte de gestion 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal de la ville.

Approbation du compte de gestion 2018.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le Budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2017, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures, il apparaît au terme des contrôles réalisés que des discordances existent entre l'état de l'actif, le compte de gestion du comptable public et l'inventaire communal (comptes 20 pour 1 965 826,68 €, comptes 21 pour 41 412 932,20 €, comptes 23 et 24 pour 47 003 416,31 €, comptes 27 pour 19 646,35 €, comptes d'amortissements pour 360 154,96 €). Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte administratif de la ville que le compte de gestion appuie, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

- CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget principal

de la ville ;

- STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Le Conseil Municipal,

- DECLARE que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2018 par le comptable public pour le budget principal de la ville visé et certifié conforme par l'ordonnateur appelle des observations portant sur les comptes 20 (2031, 2033, 204132, 204171, 204182, 20421, 2051), 21 (2111, 2112, 2113, 2115, 2116, 2118, 2128, 21311, 21312, 21318, 2151, 2152, 21533, 21534, 21538, 21578, 2158, 2182, 2183, 2184, 2188), 23 (2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 238), 24 (2423, 2492), 27 (275) et comptes d'amortissements (28031, 2804132, 2804171, 2804182, 280421, 28051, 28121, 28152, 281578, 28158, 28182, 28183, 28184, 28188).
- DIT que ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité des comptes.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.

Approbation du compte de gestion 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Approbation du compte de gestion 2018.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2017, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Il apparaît au terme des contrôles réalisés que des discordances existent entre l'état de l'actif, le compte de gestion du comptable public et l'inventaire communal (compte 2051 pour 22 561,24 €, compte 28051 pour 22 561,24 €, compte 28183 pour 31 329,33 €, compte 28184 pour 1 663,01 €, et compte 28188 pour 11 776,44 €). Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte administratif du C.F.A. que le compte de gestion appuie, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui

concordante.

- CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget annexe du C.F.A ;
- STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Le Conseil Municipal,

- DECLARE que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2018 par le comptable public pour le budget annexe du C.F.A est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et appelle des observations portant sur les comptes 2051, 28051, 28183, 28184 et 28188.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres.

Approbation du compte de gestion 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres.

Approbation du compte de gestion 2018.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2017, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget autonome Pompes funèbres ;
- STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- DECLARE que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2018 par le comptable public pour le budget autonome des pompes funèbres est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des musées.
Approbation du compte de gestion 2018.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des boutiques des musées.
Approbation du compte de gestion 2018.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2017, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget autonome relatif aux boutiques des musées ;
- STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- STATUANT sur l'exécution de Budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- DECLARE que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2018 par le comptable public pour le budget autonome des boutiques des musées est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget Principal de la ville.
Approbation du compte administratif 2018.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal de la ville.
Approbation du compte administratif 2018.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

PROCÈDE à l'élection de Michel ROUX, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le compte administratif 2018, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	4 881 532,30			1 373 807,50
Réalisation de l'exercice	18 766 039,80	19 515 314,27	64 470 878,01	69 928 694,30
Total	23 647 572,10	19 515 314,27	64 470 878,01	71 302 501,80
Résultats de Clôture	4 132 257,83			6 831 365,96
Résultat comptable	+ 2 699 365,96			
Restes à réaliser	35 381,71	96 790,00	414 777,48	16 332,00
Résultat net global de clôture corrigé des restes à réaliser en fonctionnement et investissement	+2 362 328,77			

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

MAJORITE

POUR : 34

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.

Approbation du compte administratif 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Approbation du compte administratif 2018.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur le Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- PROCÉDE à l'élection de Michel ROUX, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE la présentation faite du compte administratif 2018, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		209 431,32		240 574,41
Réalisation de l'exercice	45 463,41	418 470,61	1 618 434,14	1 472 337,82
Résultat	45 463,41	627 901,93	1 618 434,14	1 712 912,23
Résultats de Clôture		582 438,52		94 478,09
Sous-total résultat				+ 676 916,61
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat total				+ 676 916,61

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

MAJORITE

POUR : 34

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres.

Approbation du compte administratif 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres.

Approbation du compte administratif 2018.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur le Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- PROCEDE à l'élection de Michel ROUX, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE la présentation faite du compte administratif 2018, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		+352 601,15 €		0,00 €
Réalisation de l'exercice	352 338,00 €	62 643,46 €	62 981,46 €	62 981,46 €
Total	352 338,00 €	415 244,61 €	62 981,46 €	62 981,46 €
Résultats de Clôture		+ 62 906,61 €	0,00 €	0,00€
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat total	+62 906,61 €			

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

MAJORITE

POUR : 34

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des musées.

Approbation du compte administratif 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des boutiques des musées.

Approbation du compte administratif 2018.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur le Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- PROCEDE à l'élection de Michel ROUX, Président de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE la présentation faite du compte administratif 2018, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		+ 28 000,00 €		+ 42 646,14 €
Réalisation de l'exercice	0,00 €	0,00€	- 40 359,03 €	+ 42 643,77 €
Résultat	0,00 €	+ 28 000,00 €	- 40 359,03 €	+ 85 289,91 €
Résultats de Clôture		+ 28 000,00 €		+ 44 930,88€
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Résultat total	+ 72 930,88 €
-----------------------	----------------------

– ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 34

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Budget Principal de la ville.

Affectation des résultats du compte administratif 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal de la ville.

Affectation des résultats du compte administratif 2018.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte administratif de la ville s'est clôturé au 31 décembre 2018 avec un résultat global excédentaire de 2 699 365,96 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2017, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement :	6 831 623,79 €
Solde d'exécution d'investissement :	- 4 132 257,83 €
Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses :	- 35 381,71 €
Solde des restes à réaliser en investissement en recettes :	96 790,00 €
Résultat net :	2 760 774,25 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2018
Fonctionnement	64 470 878,01	69 928 694,30	5 457 816,29	1 373 807,50	6 831 623,79
Investissement	18 766 039,80	19 515 314,27	749 274,47	- 4 881 532,30	- 4 132 257,83

Il propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2019 :

Résultat reporté en fonctionnement :	2 760 774,25 €
Résultat reporté en investissement :	- 4 132 257,83 €
Affectation :	4 070 849,54 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses :	35 381,71 €
Reste à réaliser en investissement en recettes :	96 790,00 €

- VU le compte administratif du Budget Principal pour l'exercice 2018 :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'affecter comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture de l'exercice 2018.

MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.

Affectation des résultats du compte administratif 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Affectation des résultats du compte administratif 2018.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte administratif du CFA s'est clôturé au 31 décembre 2018 avec un résultat global excédentaire de 676 916,61 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2018, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement :	94 478,09 €
Solde d'exécution d'investissement :	582 438,52 €
Solde des restes à réaliser en investissement :	0,00 €
Résultat net :	676 916,61 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2018
Fonctionnement	1 618 434,14	1 472 337,82	- 146 096,32	240 574,41	94 478,09

Investissement	45 463,41	418 470,61	373 007,20	209 431,32	582 438,52
----------------	-----------	------------	------------	------------	------------

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2019 :

Résultat reporté en fonctionnement : 94 478,09 €

Résultat reporté en investissement : 582 438,52 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser: 0,00 €

- VU le compte administratif du C.F.A. pour l'exercice 2018 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2018 dans les comptes de l'exercice 2019.

MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres.

Affectation des résultats du compte administratif 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres.

Affectation des résultats du compte administratif 2018.

Il est proposé, dans le cadre du BP 2019 des Pompes Funèbres de Salon-de-Provence, de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2018 tels qu'ils se présentent ci-dessous et validés par Monsieur le Trésorier Principal en charge de la gestion de la collectivité.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2018
Fonctionnement	62 981,46 €	62 981,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Investissement	352 338,00 €	62 643,46 €	-289 694,54 €	352 601,15 €	62 906,61 €

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2018, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement :	0,00 €
Solde d'exécution d'investissement :	62 906,61 €
Solde des restes à réaliser en investissement :	0,00 €
Résultat net :	62 906,61 €

Monsieur le Rapporteur propose de reprendre les résultats de la manière suivante au cours de l'exercice 2019 :

Résultat reporté en fonctionnement :	0,00 €
Résultat reporté en investissement :	62 906,61 €
Affectation :	0,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2018 dans les comptes de l'exercice 2019.

MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**14 - DELIBERATION N°014 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des musées.
Affectation des résultats du compte administratif 2018.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des boutiques des musées.

Affectation des résultats du compte administratif 2018.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte administratif du budget des boutiques des musées s'est clôturé au 31 décembre 2018 avec un résultat global excédentaire de 72 930,88 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2018, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement hors restes à réaliser :	44 930,88 €
Solde d'exécution d'investissement :	28 000,00 €
Solde des restes à réaliser en investissement :	0,00 €
Résultat net :	72 930,88 €

Il propose de reprendre les résultats, ci-après, dans les comptes de l'exercice 2019,

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats	Résultats au
---------	----------	----------	-----------	-----------	--------------

				antérieurs	31/12/2018
Fonctionnement	- 40 359,03	42 643,77	+ 2 284,74	+ 42 646,14	+ 44 930,88
Investissement	0,00	0,00	0,00	+ 28 000,00	+ 28 000,00

Les résultats seront repris de la manière suivante au cours de l'exercice 2018 :

Résultat reporté en fonctionnement :	35 628,80 €
Résultat reporté en investissement :	28 000,00 €
Affectation :	9 302,08 €

- VU le compte administratif du budget autonome boutiques des Musées pour l'exercice 2018 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2018 dans les comptes de l'exercice 2019.

MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

15 - DELIBERATION N°015 : FINANCES : Budget Principal.

Vote du taux des impôts locaux 2019 - Fiscalité.

JDG/SC

7.2

Service Finances

Budget Principal.

Vote du taux des impôts locaux 2019 - Fiscalité.

La commune a reçu de la Direction générale des finances publiques la notification des bases d'imposition qui fait apparaître pour chacune des taxes leur variation constatée entre 2018 et 2019 ainsi que le produit fiscal attendu (imprimé 1259 COM).

Conformément à la volonté de la municipalité, les taux 2019 sont maintenus comme suit :

- Taxe d'habitation 23,59 %

- Taxe foncière bâti 30,49 %
- Taxe foncière non bâti 39,76 %

LIBELLE	TAUX 2018	TAUX 2019	VARIATION 2018/2019	TAUX PLA- FONDS 2019	PRODUIT FIS- CAL
taxe d'habitation	23,59%	23,59%	0,00%	82,93%	11 766 456 €
taxe foncière	30,49%	30,49%	0,00%	66,05%	14 865 704 €
taxe foncière non bâti	39,76%	39,76%	0,00%	124,18%	140 353 €
				TOTAL	26 772 513 €

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, en avoir délibéré et considérant que le taux communal de chaque taxe est inférieur au taux plafond fixé par la loi, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les taux communaux 2019, tels que définis ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer l'Etat 1259 Com de la collectivité.

MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

16 - DELIBERATION N°016 : FINANCES : Budget Principal de la ville.

Vote du budget unique 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal de la ville.

Vote du budget unique 2019.

Le Budget primitif 2019 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal, conformément à la réforme de l'instruction comptable M14, applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cette réforme a pour objectif de simplifier certaines procédures budgétaires et comptables et d'améliorer la lisibilité des documents budgétaires. Le présent budget est présenté conformément à la nouvelle maquette budgétaire.

En application de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un débat sur les orientations générales du budget a lieu deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat d'orientations budgétaires s'est tenu le 30 janvier 2019 et le projet de budget a été présenté à la commission des finances.

Le budget unique s'élève à 118 710 085,01 euros.

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	71 192 118,45	68 829 789,68
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	414 777,48	16 332,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 2 760 774,25
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		71 606 895,93	71 606 895,93

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	42 935 549,54	47 006 399,08
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	35 381,71	96 790,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 4 132 257,83	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		47 103 189,08	47 103 189,08
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		118 710 085,01	118 710 085,01

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2019 :

Résultat reporté en fonctionnement : 2 760 774,25 €

Résultat reporté en investissement : - 4 132 257,83 €
Affectation : 4 070 849,54 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses : 35 381,71 €
Reste à réaliser en investissement en recettes : 96 790,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget unique 2019 avec la reprise des résultats de 2018 tel que présenté ci-dessus.
- DIT que ce budget est voté par chapitre.
- PRECISE que la section d'investissement comportera des chapitres opérations budgétaires en dépenses conformément à l'instruction M14.

MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

17 - DELIBERATION N°017 : FINANCES : Budget Principal.

Révision de l'autorisation de programme Grands Travaux PLAN DE VIDEO SURVEILLANCE.

Dépenses - Exercice 2019.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Révision de l'autorisation de programme Grands Travaux PLAN DE VIDEO SURVEILLANCE.

Dépenses - Exercice 2019.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture

des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. De même au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêté au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la révision de l'autorisation de programme Grands Travaux PLAN DE VIDEO SURVEILLANCE conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des CP par articles et chapitres pour 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la révision de l'autorisation de programme Grands Travaux PLAN DE VIDEO SURVEILLANCE conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des CP par articles et chapitres pour 2019.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2019.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2019	Exercice 2020	Exercice suivants
			AP Antérieure votée	Variation du montant global de l'AP				
GTGT1557	2015	10	1 762 180,24	50 000,00	1 375 135,22	400 000,00	37 045,02	0,00
PLAN VIDEO SURVEILLANCE PHASE 2 Type d'AP : APGDTRAV								

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1557 - PLAN VIDEO SURVEILLANCE PHASE 2

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21538 8410D00564	20 Autres réseaux	GTGT15578410					15157 D1	400 000,00
Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses OPER GTGT1557 - PLAN VIDEO SURVEILLANCE PHASE 2								400 000,00

MAJORITE

POUR : 36

ABSTENTION : 06 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

18 - DELIBERATION N°018 : FINANCES : Budget Principal.

Création de l'autorisation d'engagement JEUNESSE BOURSES PERMIS/BAFA.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Création de l'autorisation d'engagement JEUNESSE BOURSES PERMIS/BAFA.

La ville de Salon-de-Provence a mis en place trois dispositifs d'aide pour la jeunesse : la bourse au permis de conduire favorisant l'accès des jeunes à la formation au permis de conduire, la bourse au BAFA, favorisant l'accès des jeunes à la formation BAFA et la bourse au premier job.

Ces dispositifs concourent à favoriser l'accès des jeunes dans la société et la vie professionnelle à venir. La participation financière de la commune permet de surmonter l'obstacle du coût financier qui peut être important pour les jeunes. Depuis leur mise en place, ces dispositifs rencontrent un vif succès et concernent environ 180 jeunes par an.

Pour faciliter le suivi comptable et financier de ces projets, la commune souhaite réserver des crédits par le biais d'une autorisation d'engagement pour deux de ces dispositifs (bourse au permis et bourse au BAFA), le troisième étant géré par une régie d'avance.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour les opérations de fonctionnement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure du financement d'une subvention, d'une participation ou d'une rémunération à un tiers.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur un financement dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation d'engagement est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations d'engagement sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter une autorisation d'engagement JEUNESSE BOURSES PERMIS / BAFA en dépenses.

L'autorisation d'engagement en dépenses d'un montant de 182 800 € permettra de financer les aides correspondantes. En 2019, 45 700 € de crédits de paiement sont prévus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création de l'autorisation d'engagement JEUNESSE BOURSES PERMIS / BAFA comme précisé ci-dessus, conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2019.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2019.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
			AP Antérieure votée	AP Nouvelle				
AFDGBOURSE-19	2019	4	0,00	+ 182 800,00	45 700,00	45 700,00	45 700,00	45 700,00
JEUNESSE BOURSES PERMIS BAFA le d'AP : AEDIV								

BP BUDGET PRIMITIF BP 2019 VILLE FONCTIONNEMENT

Section 2 - Fonctionnement
Sens Dépenses
OPER AFDGBOURSE - JEUNESSE BOURSES PERMIS BAFA

ART N°	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
5184 115D00163	20 Versements à des organis. de formation	AFDGBOUR3115					011 D1	10 700,00

3188	20	AFDGBOUR3115	011	D1	35 000,00
15D00165	Autres frais divers				
Section 2 - Fonctionnement					
Dépenses					
OPER AFDGBOURSE - JEUNESSE BOURSES PERMIS					45 700,00
AFA					

MAJORITE

POUR : 36

ABSTENTION : 06 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

19 - DELIBERATION N°019 : FINANCES : Budget Principal.

Révision et actualisation de l'autorisation d'engagement MANIFESTATIONS CULTURELLES. Dépenses - Exercice 2019.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Révision et actualisation de l'autorisation d'engagement MANIFESTATIONS CULTURELLES. Dépenses - Exercice 2019.

Afin de faciliter la gestion pluriannuelle aussi bien concernant la réalisation d'études diverses que le plan pluriannuel de formation, la commune a souhaité réserver des crédits par le biais d'autorisations d'engagement dédiées : une AE études et une AE formation.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour les opérations de fonctionnement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure du financement d'une subvention, d'une participation ou d'une rémunération à un tiers.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur un financement dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation d'engagement est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercices des crédits de paiement. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations d'engagement sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la révision de l'autorisation d'engagement MANIFESTATIONS CULTURELLES conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la révision de l'autorisation de programme MANIFESTATIONS CULTURELLES conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2019.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2019.

10 VILLE DE SALON DE PROVENCE 2016
11 Commune Salon-de-Provence Ville

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2019
			AP Antérieure votée	AP Nouvelle		
AFDGCULT-17	2017	3	62 500,00	+ 18 494,97	62 394,97	18 600,00
MANIFESTATIONS CULTURELLES Type d'AP : AEDIV						

BP BUDGET PRIMITIF

21 BP 2019 VILLE FONCTIONNEMENT

Section 2 - Fonctionnement
Sens Dépenses
CHAP 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

ART lé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
30632 30D00149	322 Fournitures de petit équipement	AFDGCULT5200					011 D1	1 800,00
3068 30D00137	322 Autres matières et fournitures	AFDGCULT5200					011 D1	600,00
3068 30D00104	322 Autres matières et fournitures	AFDGCULT5300					011 D1	1 100,00
3135 30D00153	322 Locations mobilières	AFDGCULT5200					011 D1	2 800,00
3188 30D00141	322 Autres frais divers	AFDGCULT5200					011 D1	6 100,00

3188	322	AFDGCULT5300	011	D1	5 200,00
00D00106		Autres frais divers			
3241	322	AFDGCULT5200	011	D1	1 000,00
00D00145		Transports de biens			
Section 2 - Fonctionnement					
Dépenses					
CHAP 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL					18 600,00

MAJORITE

POUR : 37

ABSTENTION : 05 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

20 - DELIBERATION N°020 : FINANCES : Budget Principal.

Autorisations de programme - Clôture AP thématique génération 2009-2018 FONCIER-09.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Autorisations de programme - Clôture AP thématique génération 2009-2018 FONCIER-09.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation d'engagement est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation de programme afférente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture de l'autorisation de programme FONCIER-09 pour une enveloppe globale de 7 698 504,37 € sur la période 2009-2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture de l'autorisation de programme FONCIER-09, acquisitions foncières soldées pour une enveloppe globale de 7 698 504,37 € sur la période 2009-2018.

MAJORITE

POUR : 37

ABSTENTION : 05 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

21 - DELIBERATION N°021 : FINANCES : Budget Principal.

Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2019.

JDG/SC

4.1

Service Finances

Budget Principal.

Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2019.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité, définitive contrairement aux non-valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produits exceptionnels.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 14 457,31 € pour l'année 2019.

Les procédures de jugement concernent 11 sociétés portant sur la période 2009/2017. Les titres concernent des recettes liées à divers rôles (occupation du domaine public, irrigation) et des recettes de taxe locale sur la publicité extérieure pour un montant total de 8 712,46 € et diverses autres recettes pour 2 978,30 €.

Les dossiers de surendettement concernent 4 particuliers pour un montant de 2 766,55 € pour la période 2012/2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 14 457,31 €.

- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Article 6542 du Budget Ville.

UNANIMITE

POUR : 42
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

22 - DELIBERATION N°022 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.

Vote du budget unique 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Vote du budget unique 2019.

Le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis est un budget annexe soumis aux règles budgétaires et comptables de l'instruction M14.

Le Conseil Municipal a approuvé la dernière convention quinquennale pour la période 2017-2021.

Le budget 2019 du CFA de Salon-de-Provence soumis au vote du Conseil Municipal s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 1 807 839,44 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	1 184 172,20 €
Total de la section d'investissement :	623 667,24 €

Conformément aux possibilités offertes par la M14, il est proposé, dans le cadre du budget unique 2019 du C.F.A. de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2018, tels qu'ils se présentent ci-dessous et validés par Monsieur le Trésorier Principal en charge de la collectivité.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2018
Fonctionnement	1 618 434,14	1 472 337,82	- 146 096,32	240 574,41	94 478,09
Investissement	45 463,41	418 470,61	373 007,20	209 431,32	582 438,52

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2019 :

Résultat reporté en fonctionnement :	94 478,09 €
Résultat reporté en investissement :	582 438,52 €
Affectation :	0,00 €
Reste à réaliser:	0,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget unique 2019 du Centre de Formation des Apprentis pour un montant total de 1 807 839,44 € soit :

Total de la section d'exploitation : 1 184 172,20 €
 Total de la section d'investissement : 623 667,24 €

- DIT que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2019.

MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

23 - DELIBERATION N°023 : FINANCES : Budget autonome des pompes funèbres.

Vote du budget unique 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des pompes funèbres.

Vote du budget unique 2019.

Par délibération n°140 du 30 janvier 2003, le budget des pompes funèbres a été créé en vue d'assurer la construction et la vente de caveaux. Il est soumis aux dispositions budgétaires et comptables de la M4. Ce budget est assujetti à la T.V.A.

Le budget annexe des pompes funèbres 2019, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recettes à 263 306,61 € H.T. compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 100 400,00 € H.T.
 Total de la section d'investissement : 162 906,61 € H.T.

Il est proposé, dans le cadre du budget unique 2019 des Pompes Funèbres de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2018 tels qu'ils se présentent ci-dessous :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2018
Fonctionnement	62 981,46 €	62 981,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Investissement	352 338,00 €	62 643,46 €	-289 694,54 €	352 601,15 €	62 906,61 €

Les résultats seront repris de la manière suivante au cours de l'exercice 2019 :

Résultat reporté en fonctionnement : 0,00 €

Résultat reporté en investissement : 62 906,61 €
Affectation : 0,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget unique 2019 des pompes funèbres pour un montant total de 263 306,61 € H.T. compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 100 400,00 € H.T.
Total de la section d'investissement : 162 906,61 € H.T.

- DIT que les résultats 2018 tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2019.

MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

24 - DELIBERATION N°024 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des musées.

Vote du budget unique 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des boutiques des musées.

Vote du budget unique 2019.

Le budget primitif 2019 des boutiques des musées est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce budget autonome de type M4 est assujetti à la T.V.A. afin de pouvoir suivre l'évolution des stocks des objets et des livres des quatre boutiques des musées de la ville. Il assure la gestion des stocks selon le système de l'inventaire intermittent.

Le budget des boutiques des musées s'équilibre en dépenses et en recettes à 134 686,22 euros H.T. La balance générale s'établit comme suit :

Total section d'exploitation : 97 384,14 € H.T.
Total section d'investissement : 37 302,08 € H.T.

Conformément aux possibilités offertes par la M4, il est proposé, dans le cadre du budget unique 2019 des boutiques, de reprendre les résultats de l'exercice 2018 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2018
	- 40 359,03	42 643,77	+ 2 284,74	+ 42 646,14	+ 44 930,88

Fonctionnement					
Investissement	0,00	0,00	0,00	+ 28 000,00	+ 28 000,00

Les résultats seront repris de la manière suivante au cours de l'exercice 2019 :

Résultat reporté en fonctionnement : 35 628,80 €
 Résultat reporté en investissement : 28 000,00 €
 Affectation : 9 302,08 €

- VU la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2009 portant création d'un budget autonome des boutiques des musées ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE Le budget des boutiques des musées qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 134 686,22 euros H.T. Soit :

Total section d'exploitation : 97 384,14 € H.T.
 Total section d'investissement : 37 302,08 € H.T.

- DIT que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2019.

MAJORITE

POUR : 35

ABSTENTION : 07 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

25 - DELIBERATION N°025 : FINANCES : Vote et versement d'une subvention au profit du CCAS de Salon-de-Provence.

Budget principal - Exercice 2019.

JDG/SC

7.5

Service Finances

Vote et versement d'une subvention au profit du CCAS de Salon-de-Provence.
 Budget principal - Exercice 2019.

Par délibération du 30/01/2019, un acompte de subvention d'un montant de 1 200 000,00 € a été voté au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence.

Il est proposé aujourd'hui de voter le montant maximal de subvention, que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2019, qui s'élève à 4 110 000,00 €.

Conformément à la demande de la Trésorerie, il convient de préciser la ventilation de la subvention entre budget principal M14 et le budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile à savoir :

Budget principal M14 : 3 400 000,00 €
Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 710 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter le montant maximal de subvention, que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2019, qui s'élève à 4 110 000,00 €, selon la ventilation ci-dessous :

Budget principal M14 : 3 400 000,00 €
Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 710 000,00 €

- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2019.

MAJORITE

POUR : 36

ABSTENTION : 06 M. PROREL Michel mandataire de Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. FABRE Jean-claude mandataire de Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

26 - DELIBERATION N°026 : FINANCES : Adoption d'une convention cadre de mutualisation entre les services de la ville et le CCAS.

JDG/FF

7.10

Service Finances

Adoption d'une convention cadre de mutualisation entre les services de la ville et le CCAS.

Dans un esprit d'étroite collaboration, la ville et le CCAS ont décidé, entre 2015 et 2017, de mutualiser certains services. Le Conseil Municipal a autorisé la signature de plusieurs conventions permettant l'organisation de ces mutualisations, tant au niveau des moyens humains que financiers.

Les domaines concernés par les mutualisations ont été les suivants :

- Services techniques municipaux (Patrimoine, Parc auto et Espaces verts) ;
- Direction de l'informatique ;
- Commande publique ;
- Ressources humaines ;
- Ressources financières.

Un bilan a été élaboré avec les services concernés et il en ressort la nécessité d'adapter ces conventions pour les rendre plus faciles à appréhender dans la pratique quotidienne. En effet, chaque convention avait été élaborée indépendamment et les modalités pratiques d'exécution et de valorisation sont très disparates.

Parallèlement, la conclusion du contrat d'objectif oblige la commune à plus de vigilance sur les dépenses et remet ainsi en question le système de refacturation. Ce principe de la refacturation des prestations mutualisées réalisées par la ville au profit du CCAS est abandonné. La subvention municipale intègre déjà les coûts humains de cette mutualisation et les frais inhérents à chaque mission sont portés

directement par chaque entité.

Enfin, de nouvelles missions sont apparues comme nécessaires à mutualiser :

- La distribution du courrier ;
- La mission de DPD (Délégué à la Protection des Données).

Ainsi, dans le souci de clarification des relations entre la ville et le CCAS et une meilleure appréhension des mutualisations, la conclusion d'une convention cadre, regroupant tous les domaines mutualisés et harmonisant les modalités d'exécution est apparue comme répondant aux attentes de chacun.

Cette convention, détaillant les missions concernées et l'organisation technique et financière vous est donc présentée aujourd'hui. Le Conseil d'Administration du CCAS sera amené à se prononcer sur l'adoption de cette convention et des nouvelles modalités de mise en œuvre des mutualisations des missions.

Toute extension du champ futur de la mutualisation entre la ville et le CCAS donnera lieu à un avenant à la présente convention et à une délibération concordante de la ville et du CCAS.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention cadre de mutualisation des services énumérés ci-dessus, entre la ville et le CCAS.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout autre document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

27 - DELIBERATION N°027 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal.

Attribution des subventions de fonctionnement.

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Budget Principal.

Attribution des subventions de fonctionnement.

Par délibération en date du 30 janvier 2019, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'acomptes au titre des subventions de fonctionnement 2019 (compte 6574) pour un montant de 845 000 €.

Conformément à l'instruction 85-147 MO du 20/11/85, cette délibération doit être reprise et complétée afin d'établir la liste effective des attributions individuelles de subventions pour 2019

Le montant total des subventions de fonctionnement (compte 6574) attribué pour 2019 s'élève à 2 255 600 € dont 845 000 € d'acomptes déjà versés.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle des subventions aux associations telles qu'elles figurent dans l'état annexé étant précisé que les montants intègrent les acomptes versés.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement et du règlement d'attribution adopté par délibération en date du 13 novembre 2014 une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions pour un montant de 2 255 600 € au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou les avenants et/ou tout acte nécessaire avec les associations percevant une subvention égale ou supérieure au seuil légal de 10 000 €.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65, Article 6574 du Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 03 M. YTIER David mandataire de M. VERAN Philippe, M. LABARRE Dominique, M. CORTESI Claude

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

28 - DELIBERATION N°028 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal.

Attribution des subventions de projet.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget Principal.

Attribution des subventions de projet.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

AAGESC :

Projet : Manifestation festive et culturelle « l'été décalé » se déroulant du 5 juillet au 2 août au sein du quartier des Canourgues, et en centre-ville. Jeux d'eau, animations, peinture de rue, jeux gonflables, concerts etc.

Montant alloué : 51 700 €.

AMICALE DES CHASSEURS SALONNAIS :

Projet : Organisation de la journée annuelle de chasse pour les chasseurs âgés de 65 ans et plus le 11 octobre 2019.

Montant alloué : 1 000 €.

A.N.S.O.R.A.A :

Projet : Organisation du congrès national à Salon-de-Provence, du 9 au 12 mai 2019.

Montant alloué : 4 500 €.

ASSOCIATION CYCLISTE DES AS EN PROVENCE :

Projet : Organisation de la 43ème édition de la course cycliste des 4 jours des As en Provence du 5 au 8 septembre 2019.

Montant alloué : 8 000 €.

ASSOCIATION SALON MUSIQUE DE RUE :

Projet : Organisation du festival des fanfares le 8 juin 2019. Animations en centre-ville avec plus de 40 concerts dans la journée. Animations en centre historique, exposition de photographes amateurs. Bal des fanfares en soirée dans la cour du Château de l'Empéri.

Montant alloué : 11 000 €.

ATHLETIC CLUB SALONNAIS :

Projet : Organisation de l'événement « Athle Urban Experience » le 1er juin 2019. Un meeting d'athlétisme inédit en milieu urbain, sur la Place Morgan. Deux disciplines seront présentées : le saut à la perche et le lancer de poids.

Montant alloué : 5 000 €.

CENTRE D'ANIMATION DU VIEUX MOULIN :

Projet : Dans le cadre des 10 ans du pôle de proximité « la Ruche », création d'un documentaire retraçant les activités et organisation d'une journée événement en septembre 2019.

Montant alloué : 10 000€.

CIQ DE BEL AIR ET DE LA CRAU :

Projet : Achat de matériel pour les manifestations et rencontres organisées dans le quartier.

Montant alloué : 900 €.

CIQ DES CANOURGUES-TALAGARD-VERT BOCAGE :

Projet : Participation à la sortie proposée aux habitants au Corso fleuri du Lavandou le 17 mars 2019.

Montant alloué : 600 €.

CIQ QUINTIN GANDONNE MONAQUE :

Projet : Participation à la visite proposée aux habitants de la Venise provençale le 05 mai 2019.

Montant alloué : 500 €.

CIQ QUINTIN GANDONNE MONAQUE :

Projet : Participation à la sortie proposée aux habitants à la ferme marine de Marseillan le septembre 2019.

Montant alloué : 700 €.

CIQ MAGATIS PAVILLON VAL DE CUECH :

Projet : Participation aux animations du quartier dont la fête annuelle organisée le 22 juin 2019.

Montant alloué : 800 €.

CIQ MICHELET AIRES DE LA DIME :

Projet : Organisation de la fête du quartier de l'été 2019 dans le parc de l'école Michelet. Soirée dansante avec orchestre.

Montant alloué : 1 500 €.

CIQ VIOUGUES GUYNEMER LURIAN :

Projet : Programme annuel de manifestations au sein du quartier.

Montant alloué : 1 200 €.

ECHIQUIER NOSTRADAMUS :

Projet : Tournoi rapide organisé le 11 novembre 2019.

Montant alloué : 500 €.

FEE DES MOTS ET COMPAGNIE :

Projet : Organisation du premier Salon Kid & lire le 16 novembre 2019. Salon du livre jeunesse organisé par un auteur de littérature jeunesse et une blogueuse littéraire. Rencontres d'auteurs, ateliers de dessin, BD table ronde, projection de films réalisés avec les écoles de la ville, expositions, concours avec remise de prix.

Montant alloué : 5 000 €.

FETES ET CULTURE :

Projet : 3ème édition de la manifestation « Salon 1900 » le 28 septembre 2019 au Parc de la Légion d'Honneur. Festivités traditionnelle et défilé en centre ville.

Montant alloué : 10 000 €.

GR CLUB SALON-GRANS :

Projet : Organisation de l'OPEN 13 le 12 mai 2019. Compétition départementale, réunissant 12 clubs et 500 gymnastes, qui s'inscrit dans le planning des compétitions fédérales.

Montant alloué : 2 000 €.

ISABEL ET SAUVEUR :

Projet : 4ème édition du Festival de guitare acoustique dans la cour du Château de l'Emperi. Organisation de 4 concerts le 3 juillet 2019.

Montant alloué : 1 500 €.

KIWANIS CLUB SALON NOSTRADAMUS :

Projet : Organisation des « Kiwanys Days » du 22 et 23 juin 2019, Place Morgan. 6ièmes journées américaines et vintages regroupant une quarantaine de stands d'exposition et la programmation de 5 concerts gratuits.

Montant alloué : 15 000 €.

LA BOULE DE L'ELYSEE :

Projet : Organisation d'un challenge de pétanque en triplette le 10 juin 2019.

Montant alloué : 1 000 €.

LA BOULE DE L'ELYSEE :

Projet : Participation à l'accompagnement de joueurs et joueuses sur 6 compétitions nationales.

Montant alloué : 2 000 €.

LES AMIS DU MUSEE ET DU PATRIMOINE DE SALON ET DE LA CRAU :

Projet : Concours photos en mai 2019 pour 2 classes de primaire de Salon-de-Provence sur le thème « le

Salon de mon quartier ».
Montant alloué : 300 €.

LES PETITS PRINCES DE BEL AIR :

Projet : Mise en relation des assistantes maternelles et des enfants au travers des jeux et d'activités d'éveil et notamment le développement de l'activité baby Gym et d'éveil corporel.
Montant alloué : 500 €.

ORCHESTRE D'HARMONIE DE SALON :

Projet : Organisation d'un concert de gala à l'auditorium le 30 mars 2019.
Montant alloué : 1 400 €.

PELAGIE :

Projet : Stage artistique du samedi 24 Août au 31 août 2019 dans les Alpes de Haute Provence avec 12 jeunes adultes souffrant d'autisme Asperger ou troubles apparentés. L'objectif est de favoriser les compétences sociales des personnes et leur capacité à l'autonomie.
Montant alloué : 800 €.

PILE & FACE LUDOTHEQUE :

Projet : Coordination, préparation et animation de la Fête du jeu au Square Charles de Gaulle le samedi 25 mai 2019, en partenariat avec les acteurs du terrain. Journée familiale ouverte à tous.
Montant alloué : 3 000 €.

PILE & FACE LUDOTHEQUE :

Projet : Coordination, préparation et animation de l'événement Graines d'enfance du 13 au 15 avril 2019 à la Bastide-Haute. Journées familiales culturelles en lien avec la nature, ouvertes à tous.
Montant alloué : 8 000 €.

POKER SALOON 1842 :

Projet : Championnat annuel de Poker réunissant 120 participants environ chaque année et qui se déroule les 6 et 7 juillet 2019 au Cercle des Arts. L'objectif de ce tournoi est de faire découvrir le Poker au public salonnais.
Montant alloué : 1 500 €.

PROVENCE SPORT TAEKWENDO :

Projet : Compétition « La coupe des minots » le 28 avril 2019 regroupant environ 14 clubs du département et départements limitrophes. 230 participants âgés de 3 à 12 ans.
Montant alloué : 1 400 €.

RETRAITE SPORTIVE SALONAISE :

Projet : Le comité départemental de la retraite sportive a confié à la retraite sportive salonnaise le soin d'accueillir la semaine du 20 au 24 mai 2019 un public féminin du territoire salonnais pour les initier et les encourager à des pratiques sportives diverses et variées.
Montant alloué : 300 €.

SALON CULTURE :

Projet : Organisation du Festival culturel et artistique des 15-25 ans, « Les Z'Expressives ». L'édition 2019 se déroulera du 13 au 18 mai.
Montant alloué : 7 500 €.

SALON CULTURE :

Projet : Projet théâtre dispositif ULIS du collège Joseph d'Arbaud qui s'articule autour d'ateliers animés

tout au long de l'année.
Montant alloué : 500 €.

SALON CULTURE :

Projet : Show'7 concert, le 09 mars 2019 au COSEC des Canourgues.
Montant alloué : 1 000 €.

SALON MARATHON :

Projet : Organisation de la 2ème édition du Marathon de Salon-de-Provence le 13 octobre 2019 en partenariat avec la base de Salon-de-Provence et la Patrouille de France.
Montant alloué : 40 000 €.

SALON TENNIS DE TABLE :

Projet : Organisation du Ping tour le 27 avril 2019, dans le centre ancien, Place Saint-Michel. Présentation de la pratique du tennis de table, et démonstrations ouvertes à tous.
Montant alloué : 800 €.

SALON TENNIS DE TABLE :

Projet : Achat de tables de tennis de table pour être en conformité avec le cahier des charges de la fédération lors de manifestation, et pour améliorer la pratique quotidienne des adhérents de l'association.
Montant alloué : 4 000 €.

SALON TRIATHLON :

Projet : Organisation de l'aquathlon le 02 juin 2019 combinant natation et course à pied et rassemblant environ 200 jeunes de 6 à 18 ans.
Montant alloué : 1 000 €.

SALON TRIATHLON :

Projet : Organisation du triathlon du pays salonais le 16 juin 2019 rassemblant environ 300 concurrents à partir de 16 ans et combinant natation, cyclisme et course à pied.
Montant alloué : 5 000 €.

SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE :

Projet : Programme exceptionnel de renouvellement du matériel structurel afin de proposer aux 200 jeunes membres des conditions de camps de vie en collectivité en cohérence à la fois avec la finalité du mouvement et les règles d'hygiène et sécurité.
Montant alloué : 10 000 €.

THEATRE COTE COUR :

Projet : Organisation de la 30ème édition du Festival « Théâtre Côté Cour dans la cour du château de l'Emperi, du 06 au 10 juillet 2019.
Montant alloué : 25 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**29 - DELIBERATION N°029 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Remise gracieuse à l'association LA BUGADIERO.
Budget Principal - Exercice 2019.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Remise gracieuse à l'association LA BUGADIERO.
Budget Principal - Exercice 2019.

Par mandat du 20/06/2013, la commune a versé à l'association LA BUGADIERO une subvention exceptionnelle de 1 500, 00 €.

Cette subvention a fait l'objet d'une réduction le 20/12/2013 et d'une demande de reversement au motif que l'événement, objet du financement, n'avait pas eu lieu.

Ces éléments ont été contestés par l'association qui a justifié l'usage de la subvention allouée en 2013. Pour autant, le trésorier a poursuivi les démarches de recouvrement auprès de l'association.

L'association a donc demandé une remise gracieuse à la commune, et l'annulation de l'ordre de reversement du 20/12/2013, en l'absence de sollicitation de la commune visant à un remboursement de la subvention attribuée.

Il est donc proposé aujourd'hui d'accorder une remise gracieuse de la dette soit 1500,00 € de l'association LA BUGADIERO.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder une remise gracieuse de la totalité de la dette soit 1500,00 € de l'association LA BUGADIERO.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

30 - DELIBERATION N°030 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Recrutement des personnels enseignants vacataires du CFA.

Service Ressources Humaines

Recrutement des personnels enseignants vacataires du CFA.

Créé le 1er juillet 1975, le CFA municipal accueille près de 300 jeunes de 16 à 25 ans, inscrits dans des formations de niveau V (CAP) à niveau III (BTS), issus du bassin salonnais principalement, et dispense aujourd'hui les formations suivantes :

- CAP boucherie
- CAP boulangerie
- CAP pâtisserie
- CAP mécanique automobile
- CAP vente (EVS A, EVS B et ECM)
- CAP coiffure
- BP coiffure
- BAC PRO commerce
- BTS transport et prestations logistiques

Par délibération du 15 décembre 2000, modifiée par délibération du 26 juin 2003, le tableau des effectifs du CFA et les modalités de gestion ont été adoptés pour 20 enseignants sur des temps incomplets correspondant au face à face pédagogique, et rémunérés sur le barème des rémunérations des personnels enseignants qui assurent le fonctionnement des cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale réactualisé en fonction du barème de l'Éducation Nationale.

Par délibération du 27 juin 2018, il a été adopté pour les agents présents optant pour un CDD, ou CDI ou les nouveaux entrants un statut fondé sur les dispositions de l'article 3-3 (absence de cadre d'emploi statutaire) de la loi n°84-53;

Certains agents n'ayant pas opté pour ce statut, il subsiste ainsi 10 vacataires rémunérés sur le barème des rémunérations des personnels enseignants assurant le fonctionnement des cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale réactualisé en fonction du barème de l'Éducation Nationale.

Lors d'un dernier contrôle de paie, le Trésorier a pour la première fois fait savoir à la collectivité que les délibérations susvisées n'étaient pas suffisantes au regard du décret des pièces justificatives, qui exige dans l'acte de recrutement des agents vacataires le visa de la délibération autorisant le recrutement ou la production de cette délibération.

Afin d'éviter toute difficulté à venir et se prémunir de tout retard ou blocage de paiement des salaires correspondants, il est donc proposé de compléter cette délibération en mentionnant expressément que l'autorité territoriale est autorisée à recruter des agents vacataires pour les activités d'enseignement du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE que l'autorité territoriale est autorisée à recourir à 10 vacataires pour les activités d'enseignement du CFA dans les conditions posées par les délibérations des 15 décembre 2000 et 26 juin 2003.

- DECIDE que ce personnel vacataire sera rémunéré au prorata du nombre d'heures effectuées sur le barème des rémunérations des personnels enseignants assurant le fonctionnement des cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale réactualisée en fonction du barème de l'Éducation Nationale.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du Budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

31 - DELIBERATION N°031 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création d'emplois non permanents.

JDG/SL

4.2

Service Ressources Humaines

Création d'emplois non permanents.

Les articles 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoient que la collectivité peut faire appel à des agents contractuels et notamment pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité.

Dans ce cadre, par délibération n° 2016/005 du 4 janvier 2016, l'autorité territoriale a été autorisée à recourir à des recrutements sur le fondement de ces dispositions en fonction des besoins du service.

Lors d'un dernier contrôle de paie, le Trésorier a pour la première fois fait savoir à la collectivité que cette délibération n'était pas suffisante au regard du décret des pièces justificatives qui exige dans l'acte de recrutement des contractuels le visa de la délibération créant l'emploi. Le paiement des salaires a été retardé par ces opérations de contrôle.

Afin d'éviter toute difficultés à venir et se prémunir de tout blocage tout en permettant à la collectivité de répondre à ses besoins qui peuvent être imprévisibles, il est donc proposé de compléter cette délibération en créant expressément les emplois non permanents suivants pouvant être pourvus en cas d'accroissement saisonnier d'activité ou d'accroissement temporaire d'activité :

- 8 emplois rattachés au cadre d'emploi des adjoints technique ;
- 2 emplois rattachés au cadre d'emploi des adjoints administratifs ;
- 8 emplois rattachés au cadre d'emploi des opérateurs des APS ;
- 8 emplois rattachés au cadre d'emploi des éducateurs des APS ;
- 2 emplois rattachés au cadre d'emploi des adjoints d'animation ;
- 2 emplois rattachés au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Ainsi, lors des recrutements de saisonniers ou en cas de besoin d'un renfort temporaire, l'acte de recrutement du contractuel pourra faire mention de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE la création des emplois non permanents susvisés pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet sur le Chapitre 12.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

32 - DELIBERATION N°032 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs.

JDG/CG

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Pour tenir compte d'avancements de grade à la CAP du 1er mars 2019, compte tenu des besoins des services, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune, en créant les postes suivants :

FILIERE Administratif

Rédacteur Principal 1ère :

4 postes à temps complet

Les postes libérés du fait des avancements de grade et promotion interne, devenus caducs, feront l'objet d'une suppression lors d'un prochain Conseil après consultation du Comité Technique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du Budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Françoise MAYOL-CASSELES

33 - DELIBERATION N°033 : COMMANDE PUBLIQUE : Gestion et exploitation de la chambre funéraire - Contrat de concession emportant délégation de service public par affermage.

AM/LJ

1.2

Service Commande Publique

Gestion et exploitation de la chambre funéraire - Contrat de concession emportant délégation de service public par affermage.

Par contrat signé le 24 septembre 1979, la commune a confié à la société OGF l'édification, l'aménagement et la gestion du service public de la chambre funéraire sur un terrain appartenant à la ville, pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la chambre funéraire, soit le 26 septembre 1988. Par avenant n° 2, ce contrat a été prolongé jusqu'au 31 mars 2019.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la mission de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire peut être assurée à l'initiative des communes, directement ou par voie de gestion déléguée, ou par toute entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23.

Conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016, relatifs aux contrats de concession, le Conseil Municipal a, par délibération du 13 septembre 2018, et au regard de l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 3 septembre 2018, autorisé le principe de délégation du service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire par voie d'affermage et le lancement d'une procédure ouverte simplifiée de mise en concurrence, telle que définie par l'Ordonnance et le Décret précités.

Ainsi, les avis d'appel public à la concurrence ont été envoyés au BOAMP et à LA PROVENCE le 29 septembre 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 5 novembre 2018.

Trois dossiers ont été reçus, examinés et retenus par la commission de délégation de service public réunie le 16 novembre 2018 : la société ADP, la société OGF et la société ENTRAIDE FUNÉRAIRE.

Suite à l'avis formulé par cette même commission lors de sa séance du 21 décembre 2018, sur les offres présentées, des négociations ont été engagées avec les trois candidats.

À l'issue de celles-ci, l'offre de la société OGF apparaît la plus satisfaisante, au regard des critères hiérarchisés définis dans la consultation.

En application des articles L.1411-5 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été transmis, aux membres du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents leur permettant de se prononcer sur le choix du candidat ainsi retenu et sur le contrat de

concession, à savoir :

- les avis d'appel public à la concurrence ;
- les procès-verbaux de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des sociétés admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions ;
- les rapports d'analyse des offres, avant et après négociations ;
- le rapport exposant les motifs du choix de la société OGF ainsi que l'économie générale du contrat ;
- le projet de contrat de concession et ses annexes.

Conformément à ce dernier, le concessionnaire aura à sa charge :

- La gestion de l'activité dans le respect des sujétions de service public imposées, notamment en termes de continuité et d'égalité de traitement des usagers ;
- Le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire avec les qualifications et habilitations requises ;
- L'exploitation et la maintenance du bâtiment et des installations techniques, ainsi que la gestion technique courante, la surveillance, l'entretien et le nettoyage. La commune conserve à sa charge les travaux de grosses réparations incombant au propriétaire ;
- La gestion de l'activité dans les conditions respectant scrupuleusement les textes applicables en matière de réglementation funéraire ;
- La production des documents de contrôle prévus par la convention, dont notamment le rapport annuel du Délégué qui permettra à la commune, conformément aux articles L.1411-3, R.1411-7 et R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer son contrôle sur les conditions de gestion du service ;

La durée de la convention sera de cinq ans, du 1er avril 2019 au 31 mars 2024. Les tarifs applicables seront ceux fixés à l'annexe I du contrat.

En contrepartie de la gestion et de l'exploitation de la chambre funéraire entraînant occupation du domaine public, le délégataire versera annuellement à la commune une redevance variable fixée, conformément à l'annexe I du contrat, à 13 % du chiffre d'affaires réalisé (recettes nettes HT).

Au regard de ce qui précède, il est donc proposé d'attribuer le contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire à la société OGF, d'approuver les tarifs et l'économie générale du contrat et d'en autoriser la signature par Monsieur le Maire ou son représentant,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution du contrat de concession de gestion et d'exploitation de la chambre funéraire à la société OGF.
- APPROUVE l'économie générale du contrat de concession.
- APPROUVE les tarifs de la chambre funéraire proposés par la société OGF et faisant l'objet de l'annexe I, applicables à l'entrée en vigueur du contrat.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession avec la société OGF.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 01 M. ORSAL Eric

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

34 - DELIBERATION N°034 : COMMANDE PUBLIQUE : Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat de gaz naturel et de services en matière d'efficacité énergétique.

AM/LJ

1.1

Service Commande Publique

Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat de gaz naturel et de services en matière d'efficacité énergétique.

Depuis le 1er juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel ont été libéralisés.

Ainsi, et aux termes de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, et de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les tarifs dits « réglementés » ne sont plus, depuis le 1er janvier 2016, accessibles aux consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 30 000 kilowattheures.

Pour les sites dont le niveau de consommation est égal ou inférieur 30 000 kilowattheures, il reste possible, pour un temps limité, de conserver les tarifs réglementés de vente, auprès de l'opérateur historique, ou de faire jouer l'éligibilité de ces sites, et procéder alors à une mise en concurrence des fournisseurs.

Les acheteurs publics, doivent donc, pour leurs achats de fourniture de gaz, respecter les procédures de mise en concurrence conformes à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et au Décret 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics.

Dans ce contexte d'ouverture à la concurrence, le Syndicat Mixte d'Energie du département des Bouches-du-Rhône (SMED 13), dont la commune de Salon-de-Provence est membre, a constitué un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, afin de mettre ses compétences au profit de toute personne publique intéressée.

Au titre du groupement, le SMED 13, coordonnateur, est chargé de conduire l'ensemble des opérations de procédure, jusqu'à la signature des marchés. L'attribution des contrats est effectuée par la Commission d'Appel d'Offres « Energie » du coordonnateur. Chaque adhérent est chargé, pour sa part de la bonne exécution des contrats conclus.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission. Toutefois, une participation financière est demandée à chaque adhérent, afin de couvrir les frais engagés pour la mise en œuvre des procédures. Celle-ci est fonction des coûts supportés par le coordonnateur d'une part, et du nombre de points de livraison de chaque adhérent d'autre part, conformément à la méthode de calcul fixée dans l'acte constitutif du groupement de commande, joint en annexe de la présente délibération.

L'adhésion à ce groupement, en ce qu'il permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et a fortiori d'obtenir de meilleures conditions tarifaires, tout en assurant une maîtrise des consommations d'énergie et en renforçant la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, constitue ainsi une opportunité pour la commune.

- VU la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;
- VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU la délibération du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) en date du 26 juin 2014 portant sur « l'adhésion à un groupement de commandes et l'autorisation à lancer et signer les accords-cadres et marchés subséquents »;
- VU l'acte constitutif joint en annexe.

Considérant que la commune a des besoins en matière de fourniture de gaz, et de services d'efficacité énergétique.

Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour la fourniture de gaz et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de l'adhésion de la commune de Salon-de-Provence au groupement de commandes précité pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le SMED 13 en application de sa délibération du 26 juin 2014, joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur.
- APPROUVE la participation financière telle qu'elle est fixée et révisée à l'article 7 de l'acte constitutif.
- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents et éventuels avenants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Salon-de-Provence et ce sans distinction de procédures.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à l'exécution des contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

35 - DELIBERATION N°035 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Contrat de Ville - Approbation du programme annuel 2019 et du tableau d'attribution des subventions.

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Contrat de Ville - Approbation du programme annuel 2019 et du tableau d'attribution des subventions.

Dans la continuité de plein exercice de la réforme de la Politique de la Ville qui a conduit à l'élaboration d'un nouveau contrat de ville, au titre de la Loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, cosigné par l'ensemble des 25 partenaires et institutions le 3 juillet 2015, la commune de Salon-de-Provence reste un partenaire majeur de cette politique et du Contrat de Ville Intercommunal.

Ce nouveau contrat est établi sur les quartiers prioritaires :

- Les Canourgues ;
- La Monaque.

Auxquels s'ajoutent également :

- Le quartier des Bressons-Blazots (qui pour l'État est un quartier dit « de veille active ») ;
- Une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues.

Le contrat de ville doit contribuer à réduire les écarts constatés entre les quartiers prioritaires des Canourgues, de la Monaque, le quartier de veille active des Bressons-Blazots, et les autres quartiers de la ville de Salon-de-Provence. Il vise à garantir un traitement égalitaire dans l'accès aux services publics et associatifs.

Ce contrat de ville a fait l'objet d'un appel à projets et d'une instruction entre juin 2018 et février 2019, sur la base de fiches-actions, et a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2019, dans le respect des orientations formulées par l'État et les différents partenaires financeurs du contrat.

Pour 2019, la programmation continue de mettre l'accent sur :

- Les publics jeunes (plus de 50% des actions les concernent), avec la volonté de poursuivre et d'amplifier un programme ambitieux d'aide au retour à l'emploi ;
- L'emploi et l'insertion par l'économie (20% des financements leur sont consacrés) ;
- Les valeurs de la république, la citoyenneté et la prévention de la radicalisation.

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU), le projet de développement et de rénovation urbaine « Canourgues 2030 », retenu au titre des Programmes de Rénovation d'Intérêt Régional (PRIR), est en cours d'élaboration. Il va intégrer des outils de solidarité et de développement dans tous les champs, tels que l'emploi, la prévention, l'éducation, le lien social.

Pour 2019, un comité de pilotage de programmation a été organisé le 26 février 2019 et a validé les projets d'actions et les plans de financements.

Conformément à la loi du 21 février 2014, les organismes HLM possédant un parc dans les quartiers prioritaires, contribuent significativement cette année au financement des actions qui relèvent de ce programme, et plus globalement de la politique de la ville.

Cette année, 65 actions ont été retenues, dans une programmation intercommunale, en fonctionnement, pour un financement total accordé par l'ensemble des financeurs de 764 400 €, dont :

- 40 d'entre elles concernent la commune de Salon-de-Provence ;
- 13 d'entre elles, mutualisées, concernent les deux communes ayant des quartiers Politique de la Ville, Salon-de-Provence et Berre-l'Etang ;
- 12 d'entre elles concernent plus spécifiquement les quartiers prioritaires de Berre-l'Etang.

La commune de Salon-de-Provence contribue au financement de ces actions à hauteur de 171 500 €, conformément aux engagements pris au titre du contrat de ville du territoire du Pays Salonais.

Il convient aujourd'hui de valider le programme d'actions 2019 du contrat de ville du territoire du Pays Salonais, et de décider de l'octroi des subventions correspondantes aux porteurs de projets, afin que les interventions auprès du public puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme d'actions du Contrat de Ville pour l'année 2019.
- APPROUVE les plans de financements prévisionnels de chacune des actions.
- DEMANDE à l'État, au département, à la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, à la ville de Berre-l'Etang, et aux bailleurs, de participer aux financements de ces actions à la hauteur indiquée dans les plans de financements.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2019.
- DIT que la ville participe comme financeur à hauteur des montants prévus dans les plans de financements ci-annexés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer toutes les pièces ou conventions relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHLATNI

36 - DELIBERATION N°036 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du pays salonais.

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du pays salonais.

Par délibération en date du 7 décembre 1990, la commune de Salon-de-Provence sollicitait, auprès du comité interministériel compétent, la création d'une Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans du bassin d'emploi de Salon-de-Provence. À noter que cette structure remplaçait les anciennes PAIO (permanences d'accueil d'information et d'orientation). À

cette époque, la participation financière de la commune était calculée sur la base d'un critère unique, soit 5 francs par habitant (0,75 €).

Par la suite, il a été proposé aux communes adhérentes une nouvelle base de calcul établie cette fois sur un double critère, soit :

- Un critère invariable, toujours basé sur le nombre d'habitants issu du recensement de la population de 1999, de 1 € par habitant ;
- Un critère variable, basé sur le nombre moyen annuel de jeunes salonais accueillis sur 3 ans, soit 39 € par jeune reçu.

Tout comme les autres communes adhérentes, la commune de Salon-de-Provence utilise le mode de calcul en vigueur pour le montant de sa participation annuelle, soit le respect du double critère.

Pour l'année, le conseil d'administration de la Mission Locale a souhaité ne pas appliquer de revalorisation pour cette participation. C'est ainsi que la participation financière de la commune s'élève de nouveau à 98 099 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la participation financière de la commune au fonctionnement de la Mission Locale.
- **DECIDE** d'attribuer à la Mission Locale un montant de 98 099 €.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget, Chapitre 65.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

37 - DELIBERATION N°037 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Convention ERASMUS+ pour le projet "My smart Quartier" - Approbation du voyage à Valence (Espagne).
FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Convention ERASMUS+ pour le projet "My smart Quartier" - Approbation du voyage à Valence (Espagne).

La ville de Salon-de-Provence s'est engagée en 2018, dans le cadre de la Politique de la Ville, dans le développement d'un partenariat international, en vue de développer des solutions numériques d'amélioration de la qualité de vie des habitants des Canourgues.

La commune, à ce titre, est signataire d'une convention ERASMUS+ n° 2017-1-FR01-KA204037375 dénommée « My Smart Quartier » dont l'objet est de concevoir des propositions d'accès des habitants aux outils numériques dans le quartier prioritaire Politique de la Ville des Canourgues à Salon-de-Provence.

Ce projet s'effectue en partenariat avec trois autres institutions européennes travaillant également dans des quartiers prioritaires :

- l'Associação para o Desenvolvimento do Concelho de Moura au Portugal ;
- l'Universitat Politecnica de Valencia, en Espagne ;
- La Politecnico di Torino, en Italie.

La mission se déroule sur 34 mois, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sur l'ensemble du projet, jusqu'au 31 décembre 2020, les dépenses sont financées à 100 % par le programme ERASMUS+. Une mission est prévue dans l'exercice 2019 à Valence en Espagne, auprès du partenaire Universitat Politecnica de Valencia, pour suivre les expériences de méthodes créatives et outils TIC au service des enjeux sociétaux dans les quartiers.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mission auprès d'Universitat Politecnica de Valencia en Espagne du 7 au 14 avril 2019 de la convention entre la commune de Salon-de-Provence et les partenaires cités, concernant le projet « My Smart Quartier Erasmus+ ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mission dans le cadre du programmé ERASMUS+.
- DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus en dépenses et en recettes au Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

38 - DELIBERATION N°038 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Éducatif Local - Versement d'un acompte de subvention aux associations pour l'année 2019.

AG/EH/FA

7.5

Service Jeunesse

Projet Éducatif Local - Versement d'un acompte de subvention aux associations pour l'année 2019.

Dans le cadre du Projet Éducatif Local (P.E.L), la commune verse chaque année des subventions aux associations pour mettre en œuvre des actions répondant aux axes définis dans ce cadre.

Afin de permettre la continuité des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement d'acomptes pour ces subventions 2019 tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Structures	Actions / Projets	Montant Prévisionnel 2019	Acompte 2019 (Taux 80%) Conseil Municipal du 28/03/2019
------------	-------------------	------------------------------	--

AAGESC	ALSH 4/12 ans	35 000 €	28 000 €
AAGESC	Foot Éducatif	15 300 €	12 240 €
Ludothèque Pile et Face	Actions de proximité	13 000 €	10 400 €
CAVM	Pôle de compétence Développement Durable	10 000 €	8 000 €
Mosaïque	ALSH 4/11 ans	10 000 €	8 000 €
Total		83 300 €	66 640 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de verser un acompte des subventions 2019 selon la répartition ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au Chapitre 65, Article 6574, Fonction 255.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

39 - DELIBERATION N°039 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations dans le cadre de la restauration pendant les vacances scolaires - Réajustements 2018.
EC/EH/GD

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations dans le cadre de la restauration pendant les vacances scolaires - Réajustements 2018.

Dans le cadre de sa politique éducative, la commune soutenait les associations Salonaises (A.C.M.) par la mise à disposition de personnel concernant la restauration durant les vacances scolaires.

Depuis octobre 2016, les contraintes réglementaires et statutaires ont obligé la commune à se repositionner et les associations emploient désormais directement le personnel de restauration. La commune s'est engagée à verser une subvention aux associations pour compenser cette charge.

Par délibération du 22 mars 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le versement d'une subvention prévisionnelle aux associations dans le cadre de la restauration durant les vacances scolaires au titre de l'exercice 2018. Un acompte de 80% a déjà été perçu par chaque structure concernée.

Au regard du bilan de l'année écoulée, le montant des subventions calculées sur une estimation annuelle d'activité atteste que les acomptes versés en 2018 donnent lieu à des réajustements, qu'ils soient au bénéfice de la collectivité ou des associations :

Structures	Subvention 2018 votée	Subvention 2018 versée Acompte 80%	Dépense réalisée par la structure Bilan 2018	Réajustement
Office de la Jeunesse et des Sports	7 100,00 €	5 680,00 €	6 432,67 €	752,67 €
Salon Vacances Loisirs	6 200,00 €	4 960,00 €	5 989,72 €	1 029,72 €
Mosaïque	5 200,00 €	4 160,00 €	6 478,98 €	2 318,98 €
AAGESC(*)	6 300,00 €	5 040,00 €	1 892,08 €	-3 147,92 €
(*) Ajustement en défaveur de la structure (trop-perçu)				

L'Assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur les réajustements 2018 pour les quatre associations concernées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les réajustements présentés dans les tableaux ci-dessus.
- DECIDE de procéder aux réajustements 2018 tels que précisés ci-dessus.
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues sur les crédits de l'exercice 2019.
- DIT que la recette correspondante sera prévue au Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

40 - DELIBERATION N°040 : DIRECTION JEUNESSE : Vote et versement d'une subvention au profit de la Caisse des Écoles.

EC/TB/FA

7.5

Service Education

Vote et versement d'une subvention au profit de la Caisse des Écoles.

Le comité de la Caisse des Écoles sollicite une subvention de 1 800 euros nécessaire à son fonctionnement pour l'exercice 2019.

Cette somme permet à la Caisse des Écoles de venir en aide aux familles en difficultés sur le financement des sorties scolaires avec nuitées, mais aussi d'effectuer des commandes de livres et de matériels éducatifs spécifiques.

À cet effet, l'Assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le versement d'une subvention de 1 800 euros au profit de la Caisse des Écoles de Salon-de-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter et de verser une subvention de 1800 euros au profit de la Caisse des Écoles de Salon-de-Provence.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2019, Chapitre 65, Article 657361.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

41 - DELIBERATION N°041 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations dans le cadre du PEDT pour la mise en place d'activités éducatives.

AG/EC/TB/FA

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations dans le cadre du PEDT pour la mise en place d'activités éducatives.

La commune de Salon-de-Provence a mis en place sur les 25 écoles de la ville les lundis, mardis, jeudis et vendredis des heures d'activités éducatives sur la pause méridienne et après la fin du temps scolaire. Elle a souhaité impliquer sur ces temps les associations ou les clubs sportifs.

Par délibération en date du 27 juin 2018, des subventions ont été allouées à 19 associations afin de financer les actions liées aux activités éducatives sur l'année scolaire 2018-2019.

La Collectivité a décidé de compléter ces actions en intégrant, sur deux nouveaux créneaux, l'association Salon Tennis de Table. La subvention à verser est donc de 800 € pour ces deux créneaux par semaine pour la période du 23 avril au 6 juillet 2019. Ce montant sera versé sur un compte ouvert au nom de l'association.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'action venant en complément de celles déjà mentionnées dans la délibération du 27 juin 2018.
- APPROUVE le versement de la subvention allouée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer les conventions avec l'association concernée.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget 2019, Chapitre 65, Article 6574, Fonction 20.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Michèle LAFONT-BATTESTI

42 - DELIBERATION N°042 : RESTAURATION COLLECTIVE : Mise en place de badges pour la caisse du restaurant municipal.

MLB/EC

7.1

Restauration Collective

Mise en place de badges pour la caisse du restaurant municipal.

Par délibération du 13 septembre 2018, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la restauration collective applicables aux usagers de la restauration scolaire, du restaurant municipal, ainsi qu'aux prestations fournies au Centre Communal d'Action Sociale de la ville et au secteur associatif salonnais.

En ce qui concerne les tarifs du restaurant municipal, suite à la demande du Trésor Public et suite au projet de modernisation des moyens de paiement des prestations de restauration, une acquisition de caisse enregistreuse a été réalisée. Elle est équipée d'un module d'encaissement basé sur une identification des convives par badge.

Il est proposé de ne pas facturer la délivrance du premier badge. Toutefois, la fabrication de ces badges représentant un coût supplémentaire pour la collectivité, la perte du badge de restauration et son renouvellement, le cas échéant, seront facturés. Il est donc proposé de rajouter aux tarifs du restaurant municipal la gratuité de la délivrance du premier badge et la facturation du renouvellement du badge.

CATEGORIES D'USAGERS ET PRESTATIONS	PROPOSITION AJOUT AUX TARIFS 2019
Délivrance du badge de restauration	0,00 €
Renouvellement du badge de restauration	5,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'additif aux tarifs du restaurant municipal concernant la délivrance et sur le renouvellement de badge, au 1er avril 2019 tels que mentionné dans le tableau ci-dessus.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget de la ville, Chapitre 70.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick DE TAXIS DU POET

43 - DELIBERATION N°043 : SERVICE DES SPORTS : Participation financière du Conseil Régional - Utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées publics et privés sous contrat d'association.

PG/CD

7.6

Service des Sports

Participation financière du Conseil Régional - Utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées publics et privés sous contrat d'association.

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées publics et privés sous contrat d'association relèvent de la compétence du Conseil Régional.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc au Conseil Régional de garantir à ces établissements l'accès à des installations sportives et aires d'activités adaptées.

À cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements, le recours aux équipements sportifs de la commune peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Éducation, des conventions doivent être signées entre, l'établissement, le Conseil Régional et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat peut faire l'objet d'une participation financière du Conseil Régional, au bénéfice de la commune.

Une convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière du Conseil Régional pour ces utilisations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la signature de la convention relative à la participation financière du Conseil Régional, pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées pour l'année scolaire 2018/2019.
- DIT que les recettes correspondantes, estimées à 100 068,81 € seront inscrites au Budget 2019, Chapitre 74, Article 7472.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre PIEVE

44 - DELIBERATION N°044 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE : Remise gracieuse à Monsieur Didier BARRIELLE des frais de fourrière animale et annulation du titre de recettes.

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Remise gracieuse à Monsieur Didier BARRIELLE des frais de fourrière animale et annulation du titre de recettes.

Le 10 août 2018, le chien de Monsieur Didier BARRIELLE, un X-Beauceron, a été amené par la Police Municipale, à la fourrière du refuge Camille Rocquelain à Salon-de-Provence.

Le 14 septembre 2018, la commune a émis un titre de recettes (titre n° 2267 - bordereau n° 281) à l'encontre de Monsieur BARRIELLE. Par courrier du 8 janvier 2019, Monsieur BARRIELLE a sollicité une remise gracieuse.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'une négligence de la part de Monsieur BARRIELLE, victime ce jour-là d'une tentative de cambriolage à son domicile. Son portail ayant été ouvert lors de cet acte, son chien a poursuivi les malfaiteurs et n'est pas revenu.

Au regard des événements précités, il vous est proposé d'approuver l'annulation du titre de recettes inhérent aux frais de fourrière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser la remise gracieuse pour la totalité de la dette, soit 60 € (soixante euros) et d'annuler le titre de recettes 002267, bordereau 0281.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT que la dépense sera imputée au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

45 - DELIBERATION N°045 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :

Remise gracieuse à la société "De la vigne à l'olivier" d'un forfait d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie et annulation du titre de recettes.

MM/GF/LM/MJ

7.10

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Remise gracieuse à la société "De la vigne à l'olivier" d'un forfait d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie et annulation du titre de recettes.

Le 27 décembre 2018, une infraction pour non-respect des conditions de dépôt de déchets a été relevée sur la place Saint Michel.

Un forfait d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie a été dressé le 18 janvier 2019, à l'encontre de la société « De la vigne à l'olivier », sise 120 place Saint Michel.

Le 28 janvier 2019, la commune a émis un titre de recettes (titre n°244 - bordereau n°26).

Par courrier du 2 février 2019, la société « De la vigne à l'olivier » a sollicité une remise gracieuse.

Au vu des éléments précisés dans son courrier, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'une négligence de la part de cette société, qui dépose systématiquement ses cartons les jours où la collecte a lieu. Il s'avère que le 26 décembre 2018, le prestataire en charge de la collecte des cartons d'activités de commerce n'est pas intervenu sur ce secteur.

Au regard des informations précitées, il vous est proposé d'accorder une remise gracieuse et d'annuler le titre de recettes inhérent au forfait d'exécution d'office.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser la remise gracieuse pour la totalité de la dette, soit 100 € (cent euros) et d'annuler le titre de recettes 00244, bordereau 0026.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**46 - DELIBERATION N°046 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Remise gracieuse à la Société LORENZIO TIFFANY'S d'un forfait d'exécution d'office pour le
maintien du cadre de vie et annulation du titre de recettes.**

MM/GF/LM/MJ

7.10

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Remise gracieuse à la Société LORENZIO TIFFANY'S d'un forfait d'exécution d'office pour le maintien du cadre de vie et annulation du titre de recettes.

Le 11 octobre 2018, une infraction pour non-respect des conditions de dépôt de déchets a été relevée dans la rue Bastonenq.

Un forfait d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie a été dressé le 29 octobre 2018. Le 12 novembre 2018, la commune a émis un titre de recettes (titre n° 3112 - bordereau n°363) à l'encontre de la Société « LORENZIO TIFFANY'S », sise 33 place de l'Hôtel de Ville.

Par courrier du 30 janvier 2019, la Société « LORENZIO TIFFANY'S » a sollicité une remise gracieuse.

Au vu des éléments précisés dans son courrier, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'une négligence de la part de cette société, qui dépose ses cartons d'activités de commerce dans le local situé sous l'escalier du Château de l'Empéri. Il est précisé que le carton retrouvé sur la voie publique est probablement lié à l'envol de celui-ci au moment de la collecte.

Au regard des informations précitées, il vous est proposé d'annuler le titre de recettes inhérent au forfait d'exécution d'office.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser la remise gracieuse pour la totalité de la dette, soit 100 € (cent euros) et d'annuler le titre de recettes 003112, bordereau 0363.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT que la dépense sera imputée au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**47 - DELIBERATION N°047 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Remise gracieuse à la SARL FLOBER SALON "l'île aux enfants" d'un forfait d'exécution d'office
pour le maintien de la qualité du cadre de vie et annulation du titre de recettes.**

MM/GF/LM/MJ

7.10

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Remise gracieuse à la SARL FLOBER SALON "l'île aux enfants" d'un forfait d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie et annulation du titre de recettes.

Le 27 décembre 2018, une infraction pour non-respect des conditions de dépôt de déchets a été relevée sur la place Saint Michel.

Un forfait d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie a été dressé le 16 janvier 2019, à l'encontre de la SARL FLOBER SALON « L'île aux enfants », sise 539 avenue Georges Guynemer. Il est précisé que cette société appartient au même propriétaire que la SARL FLOBER SALON « Un dimanche à la campagne », sise 114 place de la loge Saint-Michel et 106 rue du Bourg Neuf, à proximité de la place Saint Michel où l'infraction a été relevée.

Le 22 janvier 2019, la commune a émis un titre de recettes (titre n°117 - bordereau n°13).

Par courrier électronique du 20 février 2019, la SARL FLOBER SALON « L'île aux enfants » a sollicité une remise gracieuse.

Au vu des éléments précisés dans son courrier, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'une négligence de la part de cette société, qui dépose systématiquement ses cartons les jours où la collecte a lieu. Il s'avère

que le 26 décembre 2018, le prestataire en charge de la collecte des cartons d'activités de commerce n'est pas intervenu sur ce secteur.

Au regard des informations précitées, il vous est proposé d'accorder une remise gracieuse et d'annuler le titre de recettes inhérent au forfait d'exécution d'office.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser la remise gracieuse pour la totalité de la dette, soit 100 € (cent euros) et d'annuler le titre de recettes 00117, bordereau 0013.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Dominique LABARRE

48 - DELIBERATION N°048 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :

Actualisation des tarifs relatifs aux vaccinations internationales.

MM/GF/LM/MJ

9.1

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Actualisation des tarifs relatifs aux vaccinations internationales.

La commune de Salon-de-Provence dispose d'un centre de vaccination gratuit ouvert à tous les publics, mais aussi d'un centre payant, ouvert en 2014 pour les vaccinations internationales.

En raison de l'augmentation des tarifs des fournisseurs pour certains vaccins, il convient de répercuter cette hausse sur l'usager de ce service à la population, en réactualisant le tarif des prestations de vaccination et vaccins proposés aux voyageurs.

Pour l'année 2019, nous vous demandons de bien vouloir approuver les tarifs liés aux vaccinations internationales suivantes :

Tarifs en euros	2019	2017
Consultation du voyage (<i>une consultation/personne pour un voyage</i>)	28	23
Duplicata carnet de vaccinations internationales	20	20
Vaccin contre la Fièvre Jaune (<i>Stamaril</i> ®)	60	50

Vaccin tétravalent contre les méningocoques (A+C+Y+W135) (<i>Mencevax</i> ® / <i>Menveo</i> ®)	55	55
Vaccin contre l'Encéphalite Japonaise (<i>Ixiaro</i> ®)	95	95
Vaccin contre l'Hépatite A (<i>Avaxim</i> ® / <i>Havrix 1440</i> ® / <i>Havrix 720</i> ®)	35	35
Vaccin contre l'Hépatite A Pédiatrique (<i>Avaxim 80</i> ®)	25	25
Vaccin contre la Rage (<i>Rabique Pasteur</i> ® / <i>Rabipur</i> ®)	40	40
Vaccin contre la fièvre Typhoïde (<i>Typhérix</i> ® / <i>Typhim</i> ®)	40	40
Vaccin contre la fièvre Typhoïde + Hépatite A (<i>Tyavax</i> ®)	70	60
Vaccin contre l'Encéphalite à Tiques (<i>Ticovac</i> ®)	60	60
Vaccin contre la Leptospirose (<i>Spirolept</i> ®)	60	60

Il est rappelé que la plupart des frais des vaccinations exigées à l'international sont pris en charge par nombre de mutuelles santé et que l'encaissement de ces recettes s'effectue au comptant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les tarifs appliqués aux vaccinations internationales.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget de l'exercice 2019 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

**49 - DELIBERATION N°049 : SECURITE CIVILE ET PREVENTION DES RISQUES :
Demande de subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la
Radicalisation - Équipement Police Municipale.**

AM/LP

7.5

Service Sécurité Publique et Prévention

Demande de subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation
- Équipement Police Municipale.

Les orientations du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation

(FIPDR) prévoient un financement des équipements des polices municipales.

Ce dispositif de soutien du FIPDR à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales concerne notamment l'acquisition de gilets pare-balles de protection.

Afin de doter les policiers municipaux nouvellement recrutés et d'assurer un renouvellement de certains équipements pour garantir leur efficacité, la commune doit acquérir en 2019, 16 gilets pare-balles pour un montant de 13 042 euros TTC.

Cette dépense peut être financée par un montant forfaitaire de 250 € par équipement, dans le cadre des orientations 2019 du FIPDR.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès des services de l'État, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

50 - DELIBERATION N°050 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Transfert du marché biologique.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Transfert du marché biologique.

Afin de répondre à la demande des commerçants non sédentaires du marché biologique, les receveurs placiers ont étudié la possibilité de déplacer ce marché, de la place Saint-Michel vers le Nord de la place des Centuries.

En effet, la configuration de la Place des Centuries, avec la proximité des commerces pourrait permettre de dynamiser ce marché.

La place dispose des aménagements nécessaires au bon fonctionnement du marché avec notamment les alimentations électriques qui font parfois défaut sur la place Saint-Michel.

Ce nouvel emplacement fera l'objet d'une expérimentation pendant une durée d'un an à compter de ce mois. Un point sera réalisé en commission communale des marchés en 2020 afin de juger de l'opportunité de maintenir le marché biologique sur la place des Centuries.

Toutefois, lors des manifestations municipales ou exceptionnelles, qui se dérouleront sur la place, les commerçants non-sédentaires retrouveront ponctuellement leur ancien emplacement sur la place Saint-

Michel.

Ce marché sera toujours soumis au Règlement Général des Marchés.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles ont été consultées le 7 février 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le transfert du marché biologique de la place Saint-Michel vers le Nord de la place des Centuries.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**51 - DELIBERATION N°051 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Renaud ROUGET.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Renaud ROUGET.

Le 24 janvier 2019, le véhicule de Monsieur Renaud ROUGET a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Renaud ROUGET a stationné son véhicule le 23 janvier 2019, sur le Boulevard Frédéric Mistral aucun panneau de signalisation n'indiquait l'interdiction de stationner.

Les services municipaux ont dû prendre un arrêté en urgence pour faire face à un événement imprévu : mettre en sécurité le site et ainsi garantir la sécurité publique.

Monsieur Renaud ROUGET ne pouvait donc pas avoir connaissance de l'interdiction de stationner lorsqu'il a laissé son véhicule.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Renaud ROUGET, d'un montant s'élevant à 131,82 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Renaud ROUGET pour un montant total de 131,82 € (cent trente et un euros et quatre vingt deux centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Danielle MALLART

52 - DELIBERATION N°052 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Rapport annuel de la Commission communale d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, année 2018.

MM/CH/BS/CS

8.4

Service Techniques Municipaux

Rapport annuel de la Commission communale d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, année 2018.

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » prévoit la création d'une commission communale spécifique ayant pour mission de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti public et privé, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Proposer des actions de nature à améliorer cette accessibilité ;
- Recenser l'offre de logements adaptés aux personnes handicapées.

L'article 46 de cette loi dispose que la commission doit établir, chaque année, un rapport sur son action et l'état des évolutions constatées.

Ce rapport, après sa présentation en Conseil Municipal, est transmis au représentant de l'État, à Madame la Présidente du Conseil départemental, et enfin, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur :

- PREND ACTE du rapport annuel de mise en accessibilité du cadre bâti et des espaces publics, établi au titre de l'année 2018.

UNANIMITE

POUR : 00
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

53 - DELIBERATION N°053 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département et à l'État dans le cadre du renforcement du dispositif de vidéosurveillance de la commune.

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Demande de subvention au département et à l'État dans le cadre du renforcement du dispositif de vidéosurveillance de la commune.

Le Département des Bouches du Rhône a instauré un dispositif d'aide aux communes pour le financement des équipements en vidéoprotection. Par ailleurs, l'État à travers le Fonds Interministériel de Prévention contre la Délinquance mobilise des subventions pour le même objet.

De son côté, la ville de Salon-de-Provence souhaite mettre en œuvre des dispositifs de vidéoprotection à proximité, d'une part de la Gendarmerie de l'Air près de la base aérienne, d'autre part à l'entrée de deux secteurs de la commune confrontés à des problématiques d'incivilités : les quartiers du Touret et des Viougues.

Je vous invite donc à solliciter le département des Bouches-du-Rhône et l'État, en vue de la réalisation de ce projet au titre de l'année 2019, conformément au plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	Département (20%)	Ville (20%)	État (60%)	Montant HT (100%)
Vidéoprotection de 3 secteurs de la commune	15 718,00 €	15 718,00 €	47 154,00 €	78 590,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de vidéoprotection pour l'année 2019.
- SOLLICITE le Conseil Départemental et l'État, dans la cadre de l'octroi d'une subvention conformément au plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document inhérent.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2019.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

54 - DELIBERATION N°054 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département, rénovation du site sportif Saint-Côme. Travaux de réfection du stade et maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement et la réhabilitation du gymnase mitoyen.

MM/FG

7.5

Demande de subvention au département, rénovation du site sportif Saint-Côme. Travaux de réfection du stade et maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement et la réhabilitation du gymnase mitoyen.

Par délibération en date du 14 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la demande de subvention présentée au département dans le cadre de la réhabilitation du site sportif Saint-Côme (stade, gymnase). Le dossier élaboré alors, prévoyait la réalisation de l'opération en une seule phase estimée à 3 750 000 € HT.

Compte tenu de la modification de l'échéancier de cette opération, il apparaît préférable d'actualiser le dossier en le scindant en deux parties. Une première tranche, présentée en 2019, concernera la maîtrise d'œuvre et les travaux du stade ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et d'agrandissement du gymnase. Une deuxième tranche suivra en 2020 permettant la réalisation des travaux au sein du gymnase ainsi qu'aux abords du site.

Le Conseil municipal est donc invité à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental pour l'obtention d'une subvention, conformément au plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	Montant HT	Part départementale	Part communale
Rénovation du stade Saint-Côme (travaux et Moe) et Moe gymnase	1 133 000,00 €	906 400 € (80%)	226 600 € (20%)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le lancement de l'opération de réhabilitation du stade Saint-Côme et celle de la maîtrise d'œuvre du gymnase mitoyen.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil départemental dans le cadre de l'octroi d'une subvention conformément au plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

55 - DELIBERATION N°055 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation de travaux d'assainissement pluvial.

MM/FG

8.3

Service Techniques Municipaux

Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation de travaux d'assainissement pluvial.

Depuis le 1er janvier 2018, et selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les métropoles exercent les compétences prévues au paragraphe I de l'article L.5217-2, notamment la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, ceci incluant l'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation d'opérations implique l'intervention de la commune au titre de sa compétence voirie, l'exécution de ces travaux implique un état de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la métropole et la commune. Compte tenu de cette situation, il a été décidé que la commune serait investie de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à ces opérations.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Il convient donc d'approuver la convention permettant la réalisation du programme de travaux qui sera réalisé, en la matière, au cours de l'année 2019.

La commune aura la qualité de maître d'ouvrage pour les études et travaux concernant les opérations suivantes listées dans l'article 1 de la convention jointe en annexe :

- rue d'Ozier, reprise de la canalisation ;
- rue Souvestre, création d'une antenne pluviale ;
- avenue Ventouresco, création d'une noue ;
- avenue Georges Borel, amélioration de l'écoulement des eaux pluviales ;
- rue Debussy, création d'une antenne pluviale ;
- impasse et partie Nord rue Amayen, création d'un réseau pluvial ;
- route de Miramas, amélioration de l'écoulement des eaux pluviales ;
- lotissement le Pré des cerisiers, création d'un poste de relevage ;
- chemin des Batignolles, création d'une antenne ;
- station de relevage du boulevard Clémenceau, remplacement d'un groupe électrogène.

Le financement de ces opérations est pris en charge par la ville qui obtiendra un remboursement des dépenses par la Métropole, selon l'enveloppe prévisionnelle, établie à hauteur de 425 134, 03 € TTC et dans le respect du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

La convention est conclue pour la durée des études, celle de la réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement ou par résiliation.

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'élu délégué à signer la-dite convention, qui prendra effet à la date de signature par les parties.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5215-27 ;
- VU la loi numéro 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des métropoles ;
- VU la loi numéro 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi numéro 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et des rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU le décret numéro 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret numéro 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence relative aux travaux d'assainissement pluvial réalisés en 2019.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.
- DIT que les dépenses relatives à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux d'assainissement pluvial seront inscrites au Budget et les titres de recette seront émis en vue du remboursement par la Métropole de ces charges.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

56 - DELIBERATION N°056 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à l'indivision FIEVET suite à mise en demeure d'acquérir - Parcelle BL 550p - Emplacement réservé n°42.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à l'indivision FIEVET suite à mise en demeure d'acquérir - Parcelle BL 550p - Emplacement réservé n°42.

Monsieur et Madame Frédéric FIEVET sont propriétaires de la parcelle cadastrée sous le numéro 550 de la section BL, grevée par le Plan Local d'Urbanisme d'un emplacement réservé (n°42) d'une superficie de 66 m² en vue de l'élargissement du boulevard Winston Churchill.

Conformément aux articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, Monsieur et Madame FIEVET ont fait valoir par lettre recommandée en date du 25 février 2019 leur droit de délaissement sous la forme d'une mise en demeure adressée à la commune d'acquérir la superficie nécessaire à la réalisation des travaux de voirie prévus par le PLU.

Il s'avère que l'empiètement nécessaire sur leur propriété dans le cadre de ces travaux ne représente qu'une superficie de 39 m². C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de donner une suite favorable à la mise en demeure d'acquérir cette emprise de 39 m² et de renoncer expressément à l'acquisition de la superficie restante de 27 m². Ce qui aura pour conséquence la neutralisation immédiate des effets de la réserve n°42 à l'encontre de Monsieur et Madame FIEVET propriétaires de la parcelle grevée. La suppression de l'ER n°42 sera effectuée au tableau des emplacements réservés du PLU et sur les planches graphiques par la Métropole Aix Marseille Provence lors de la prochaine modification simplifiée du PLU.

Il est proposé de fixer le prix de cette acquisition à 27,00 euros par mètre carré, soit un prix total de 1053,00 euros (mille cinquante trois euros). Monsieur et Madame FIEVET ont d'ores et déjà accepté

cette proposition.

Le prix étant inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (180 000,00 euros HT), cette mutation est dispensée de cette consultation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur et Madame Frédéric FIEVET, ou toute autre personne s'y substituant, un terrain d'une superficie de 39 m², à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 550 de la section BL, en vue de son intégration dans le domaine public routier de la commune.
- DIT que cette mutation est consentie au prix de 27,00 euros par mètre carré, soit un prix total de 1053,00 (mille cinquante trois) euros.
- RENONCE au maintien du restant de l'emplacement réservé n°42, représentant une superficie de 27 m².
- SOLLICITE auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence la prise en compte de sa suppression au Plan Local d'Urbanisme par procédure de modification simplifiée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique d'acquisition sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

57 - DELIBERATION N°057 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la Société NETTING - Local professionnel Cap Canourgues.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la Société NETTING - Local professionnel Cap Canourgues.

La société NETTING est propriétaire d'un local à usage professionnel d'une superficie de 65 m² dans lequel est exploité un fonds de commerce de pressing, situé dans le centre commercial « Cap Canourgues », et correspondant aux lots n° 74 et 75 de la copropriété du même nom, sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427,428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP à Salon-de-Provence.

Monsieur Alain BLANCHET, gérant de la société NETTING, a présenté à la commune une offre

de vente des murs et du fonds de commerce au prix global de 118 000,00 euros (cent dix huit mille euros), non soumis à TVA, soit 78 000,00 euros pour les murs et 40 000,00 euros pour le fonds de commerce.

L'acquisition de ce bien présente un intérêt certain pour la commune en vue de la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la société NETTING, ou toute autre personne s'y substituant, les lots n° 74 et 75 de la copropriété « Cap Canourgues» au prix de 118 000,00 € (cent dix huit mille euros) non soumis à TVA, soit 78 000,00 euros pour les murs et 40 000,00 euros pour le fonds de commerce.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

58 - DELIBERATION N°058 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition de la voirie et espaces communs de l'opération "Lou Naïs" - Convention de prise en charge - Parcelle BD 643.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition de la voirie et espaces communs de l'opération "Lou Naïs" - Convention de prise en charge - Parcelle BD 643.

En application du permis de construire n° 13 103 16 E 0085 qui leur a été délivré le 14 mars 2017, la société AMETIS PACA et la société IDEOM PACA réalisent actuellement un ensemble immobilier complexe dénommé « Lou Naïs » situé avenue Georges Borel, sur les parcelles cadastrées sous les numéros 614 à 643 de la section BD à Salon-de-Provence.

Dans ce cadre la société IDEOM PACA réalisera sur la parcelle cadastrée BD 643 des éléments d'équipement communs tels que voirie, trottoirs, place centrale, 38 places de stationnement extérieures,

espaces verts, réseaux et bassin de rétention.

Ces équipements ont vocation à être ultérieurement intégrés dans le domaine public communal. Dans cette optique, il est proposé, comme l'autorise l'article R 431-4 du Code de l'Urbanisme, de signer dès à présent une convention prévoyant la prise en charge de la voirie et des espaces communs par la commune après achèvement des travaux.

Cette acquisition est consentie et acceptée au prix de un euro (1,00 €) H.T., les frais de notaire et de géomètre s'il y a lieu, restant à la charge du vendeur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir, au prix de un euro (1,00 €) H.T., à la société IDEOM PACA, la voirie et les espaces communs de l'ensemble immobilier complexe dénommé « Lou Naïs » en cours de réalisation sur les parcelles cadastrées sous les n° 614 à 643 de la section BD, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée à l'Urbanisme, à la Planification urbaine, au Foncier et au Droit des sols, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment la convention de prise en charge de voirie et espaces communs à conclure avec la société IDEOM PACA comme prévu par l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme.
- DIT que l'acte authentique d'acquisition sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre s'il y a lieu seront à la charge du vendeur.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

59 - DELIBERATION N°059 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à M. BARRIERE - Parcelle CY 31p.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à M. BARRIERE - Parcelle CY 31p.

Dans le cadre de l'aménagement du quartier de Bel Air, le Conseil Municipal avait décidé par délibération en date du 14 décembre 2011, d'acquérir un terrain d'une superficie de 61 m², à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 31 de la section CY, appartenant à Monsieur Guy BARRIERE, au prix de 4 900,00 euros non soumis à TVA.

Or, par acte notarié en date du 23 décembre 2015, Monsieur Guy BARRIERE a cédé la totalité de la parcelle précitée à la SEMISAP.

En conséquence, afin de régulariser les inscriptions budgétaires et comptables afférentes à cette opération, il convient de rapporter la délibération du 14 décembre 2011 autorisant l'acquisition à Monsieur Guy BARRIERE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 14 décembre 2011 autorisant l'acquisition à Monsieur Guy BARRIERE d'un terrain d'une superficie de 61 m², à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 31 de la section CY.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

60 - DELIBERATION N°060 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation suivie de déclassement du domaine public - Parcelle CH 264.

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation suivie de déclassement du domaine public - Parcelle CH 264.

La commune est propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée sous le numéro 264 de la section CH, d'une superficie de 1317 m², constituée d'espaces boisés non aménagés, dans le quartier des Magatis.

Depuis son intégration dans le domaine public communal en 1993, cette parcelle est demeurée à l'état de terrain vague et n'a été affectée à aucun service public ni à l'usage direct du public. Toutefois, n'ayant pas fait l'objet d'un acte de déclassement, elle est demeurée dans le domaine public communal.

Du fait de l'absence de toute activité d'intérêt public sur cette parcelle, il est proposé au Conseil Municipal d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder dès à présent à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

- VU l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;
- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale de la parcelle non bâtie cadastrée sous le numéro 264 de la section CH.
- DECIDE de déclasser du domaine public communal la parcelle cadastrée sous le numéro 264 de la section CH afin de l'intégrer au domaine privé communal.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

61 - DELIBERATION N°061 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à Mme Mireille Reyre - Parcelles CH 240 et 527.

MM/LP/CP

3.2

Service Techniques Municipaux

Cession à Mme Mireille Reyre - Parcelles CH 240 et 527.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 411 de la section CH, d'une superficie cadastrale de 21 727 m², dans le quartier des Magatis. Afin de satisfaire les demandes de cinq personnes intéressées par l'acquisition d'une partie de ce grand terrain, un projet de division répondant à leur souhait a été établi par un géomètre.

Dans ce cadre, Madame Mireille REYRE a donné son accord pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie cadastrale de 1285 m², composé de la parcelle cadastrée sous le numéro 240 de la section CH et de la parcelle prochainement cadastrée sous le numéro 527 de la même section, issue de la division de la parcelle actuellement cadastrée sous le numéro 411 de la section CH.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, dans un avis en date du 19 janvier 2018, dont la validité a été prolongée pour 6 mois par lettre du 11 janvier 2019, a évalué cette emprise foncière à 1,80 euros par mètre carré, soit une valeur totale de 2313,00 (deux mille trois cent treize) euros, non soumis à TVA.

Compte tenu de la configuration de ce terrain, en nature de délaissé, et des frais d'entretien incombant à la commune, il est proposé de le céder à Madame Mireille REYRE au prix fixé par les services de l'Etat, soit 2313,00 (deux mille trois cent treize) euros, non soumis à TVA.

Les frais de géomètre sont à la charge des acquéreurs au prorata des surfaces cédées. De même, les frais de notaire sont dus par l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Madame Mireille REYRE un terrain d'une superficie cadastrale de 1285 m² composé de la parcelle cadastrée sous le numéro 50 de la section CH et de la parcelle prochainement cadastrée sous le numéro 527 de la même section, issue de la division de la parcelle actuellement cadastrée sous le numéro 411 de la section CH, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.

- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

62 - DELIBERATION N°062 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à M. Jean-Luc GARCIA - Parcelle CH 530.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à M. Jean-Luc GARCIA - Parcelle CH 530.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 411 de la section CH, d'une superficie cadastrale de 21 727 m², dans le quartier des Magatis. Afin de satisfaire les demandes de cinq personnes intéressées par l'acquisition d'une partie de ce grand terrain, un projet de division répondant à leur souhait a été établi par un géomètre.

Par délibération en date du 19 avril 2018, le Conseil Municipal avait approuvé la vente à Monsieur Jean-Luc GARCIA d'un terrain à détacher de ladite parcelle, d'une superficie cadastrale de 6194 m², identifié sous la référence cadastrale CH 520.

Suite au décès de l'un des acquéreurs, un nouveau plan de division et de bornage a été réalisé aux termes duquel le terrain à céder à Monsieur Jean-Luc GARCIA a été étendu à une superficie de 7629 m² et identifié sous la référence cadastrale CH 530.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale dans un avis en date du 19 janvier 2018, dont la validité a été prolongée pour 6 mois par lettre du 11 mars 2019, a évalué cette emprise foncière à 1,80 euros par mètre carré, soit une valeur totale de 13 730,00 (treize mille sept cent trente) euros, non soumis à TVA.

Il est proposé de rapporter la délibération précitée du 19 avril 2018 portant sur la parcelle CH 520 et de céder à Monsieur Jean-Luc GARCIA la parcelle CH 530 d'une superficie de 7629 m², au prix fixé par les services de l'État, soit 13 730,00 (treize mille sept cent trente) euros, non soumis à TVA.

Les frais de géomètre sont à la charge des acquéreurs au prorata des surfaces cédées. De même, les frais de notaire sont dus par l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal approuvait la cession à Monsieur Jean-Luc GARCIA d'un terrain d'une superficie cadastrale de 6194 m², à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 411 de la section CH.
- DECIDE de vendre à Monsieur Jean-Luc GARCIA un terrain d'une superficie cadastrale de 7629 m², à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 411 de la section CH, aux conditions

prévues ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

63 - DELIBERATION N°063 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à M. BERTON - Parcelle CK 970p.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à M. BERTON - Parcelle CK 970p.

Par délibération du 30 janvier 2018, le Conseil municipal a décidé de procéder au déclassement du domaine public communal d'une partie de parcelle non bâtie, cadastrée sous le n° 970p de la section CK, d'une superficie de 908 m², située entre la rue André Marie Ampère et le parking de la Maison de la Vie Associative et de l'IUT à Salon-de-Provence.

Monsieur Stéphane BERTON, propriétaire de la parcelle riveraine CK 802, a sollicité la commune afin d'acquérir ce terrain. Le Pôle d'Evaluation Domaniale, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 50 000,00 € (cinquante mille euros) en date du 5 novembre 2018.

Il est proposé de céder ce terrain à Monsieur Stéphane BERTON ou à ses ayants-droit, au prix fixé par France Domaine, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Monsieur Stéphane BERTON ou à ses ayants-droit la parcelle CK 970p d'une superficie de 908 m² située entre la rue André Marie Ampère et le parking de la Maison de la Vie Associative et de l'IUT, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

64 - DELIBERATION N°064 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à M. BARTHELEMY - DP déclassé section BI.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à M. BARTHELEMY - DP déclassé section BI.

Pour répondre à la demande d'un riverain, Monsieur Jean BARTHELEMY, le Conseil Municipal avait décidé par délibération en date du 26 juin 2010, de lui céder un terrain délaissé d'une superficie de 230 m² environ, non cadastré, issu du domaine public déclassé de la section BI, au prix de 170,00 euros par mètre carré, soit 39 100 (trente neuf mille cent) euros non soumis à TVA.

Or, ce projet de vente a été abandonné en 2012.

En conséquence, afin de régulariser les inscriptions budgétaires et comptables afférentes à cette opération, il convient de rapporter la délibération du 26 juin 2010 autorisant la cession à Monsieur Jean BARTHELEMY du terrain précité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 26 juin 2010 autorisant la cession à Monsieur Jean BARTHELEMY d'un terrain d'une superficie de 230 m², non cadastré, issu du domaine public déclassé de la section BI.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

65 - DELIBERATION N°065 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Constitution de servitude de passage et de tréfonds au profit de la société ENEDIS - Parcelle AY 145.

MM/LP/CP

2.2

Service Urbanisme

Constitution de servitude de passage et de tréfonds au profit de la société ENEDIS - Parcelle AY 145.

Le stade municipal Marcel Roustan a fait l'objet en 2016 de travaux de rénovation à l'occasion desquels la société ERDF, aujourd'hui dénommée ENEDIS, a sollicité la commune en vue de la signature de deux conventions ayant respectivement pour objet :

- La mise à disposition au profit d'ERDF d'un local d'une superficie de 20 m², situé sur la parcelle

cadastrée AY 145 conformément au plan joint en annexe, et destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité.

- La constitution au profit d'ERDF d'une servitude lui permettant d'établir sur la même parcelle une ligne électrique souterraine de 20 000 volts, nécessaire à l'alimentation du stade. Cette servitude a pour objet l'implantation de deux canalisations souterraines d'une longueur totale de 85 mètres environ, sur une largeur de trois mètres, conformément au plan joint en annexe.

Ces deux conventions sont conclues pour la durée des ouvrages électriques établis par ERDF ou de tout autre ouvrage qui leur serait substitué sur l'emprise des ouvrages existants.

Les travaux ont d'ores et déjà été exécutés. Afin de permettre la régularisation des ouvrages, le Conseil Municipal est invité à confirmer la mise à disposition du local précité et à constituer au profit d'ENEDIS une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée AY 145.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de mettre à disposition de la société ENEDIS un local d'une superficie de 20 m² situé sur la parcelle cadastrée AY 145.
- DECIDE de consentir au profit de la société ENEDIS une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée AY 145.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette opération, notamment l'acte authentique qui sera dressé en la forme notariée par Maître Guy SLATA, notaire à Berre l'Etang.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la société ENEDIS et que les indemnités forfaitaires de vingt euros versées par ENEDIS pour chacune des conventions lors de l'établissement de l'acte notarié seront imputées au Budget Principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 21H45

LE PRESIDENT DE SEANCE

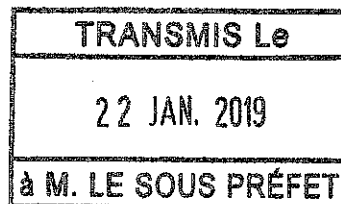

Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Michel ROUX

PUBLIÉ LE :

22 JAN. 2019



REF : AM/LJ/AT(01) 2019_044
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Remise en conformité de la production de froid de l'Hôtel de Ville de Salon de Provence

Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'appel public à la concurrence envoyé au TPBM le 09 novembre 2018, la date de remise des offres ayant été fixée au 13 décembre 2018,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 11 janvier 2019,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de mise en conformité de la production de froid de l'Hôtel de Ville de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des marchés pour les travaux de mise en conformité de la production de froid de l'Hôtel de Ville de Salon de Provence, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- **Lot 1** : "CVC - Acoustique - Etanchéité" avec la société ENGIE COFELY à BOUC BEL AIR (13320) pour un montant de 151 931,90 € HT (soit 182 318,28 € TTC).
- **Lot 2** : "Clos couvert" avec la société APH AGENCEMENT POUR L'HABITAT à MIRAMAS (13140), pour un montant de 89 775,68 € HT (soit 107 730,82 € TTC).

.../...

ARTICLE 2 – le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 4 mois période de préparation de chantier comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AMBCBAT-15, Chapitre 15168, Article 2135.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 JAN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

22 JAN. 2019

REF : AM/LJ (081) 2019_045
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF



DECISION

**Objet : Mission d'assistance pour la refonte de la signalisation directionnelle de la commune
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté de la Commune de procéder à la refonte de la signalisation directionnelle,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour une mission d'assistance pour la refonte de la signalisation directionnelle de la commune, passé selon une procédure adaptée, avec la société LIGNE & SENS, à SAUZET (46140).

ARTICLE 2 - Le présent marché est conclu pour un montant de 18 580,00 € HT (soit 22 296,00 € TTC).

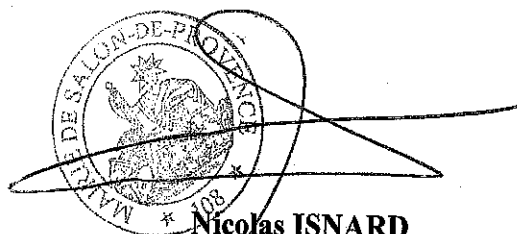
ARTICLE 3 - Le marché est établi à compter de sa notification, pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble de l'étude.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMOVO, Chapitre 15169, article 2031, code service 8410, nature de prestation 70.03.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

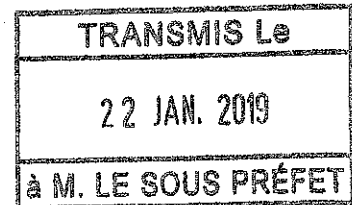
Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 JAN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

22 JAN. 2019



REF : AM/LJ/AT(02) 2019 046
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

**Objet : Fontaine Moussue – Renforcement des sols et de la fondation et travaux annexes
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 19 octobre 2018, la date de remise des offres ayant été fixée au 22 novembre 2018,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 11 janvier 2019,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réparation et d'injections pour le renforcement de la fondation et des sols de fondation de la fontaine moussue, place Crousillat, à Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des marchés pour les travaux de réparation et d'injections pour le renforcement de la fondation et des sols de fondation de la fontaine moussue, place Crousillat, à Salon de Provence, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : "Renforcement des sols de fondation" avec la société SPAIR à L'ISLE ADAM (95290) pour un montant de 41 700 € HT (soit 50 040 € TTC).
- Lot 2 : "Réfection de la Calade autour du Bassin" avec la société GAGNERAUD CONSTRUCTION à SALON DE PROVENCE (13657), pour un montant de 45 540 € HT (soit 54 648 € TTC).

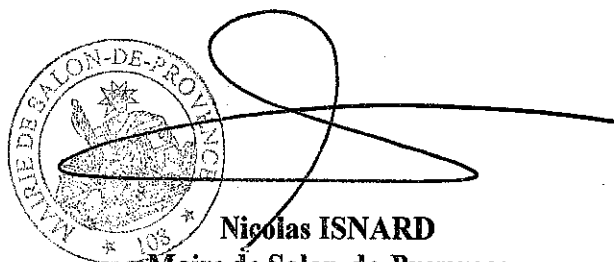
.../...

ARTICLE 2 – le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 8 semaines période de préparation de chantier non comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AMEVEV, Chapitre 15170, Article 21318.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 JAN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

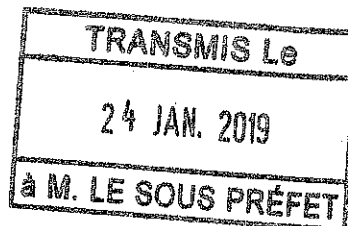
PUBLIÉ LE :

24 JAN. 2019

MB/SS/LC 2019_047
PÔLE INFORMATIQUE

SF

DECISION



**Objet : Contrat de maintenance
des logiciels « service à la Population »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel de gestion de l'Etat Civil, gestion des actes d'Etat Civil numérisés, gestion des cimetières, gestion du recensement militaire et du recensement citoyens, gestion de formalité administratives.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société LOGITUD - Zac du Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 10 751,95 € HT (soit 12 902,34 € TTC) pour l'année 2019.

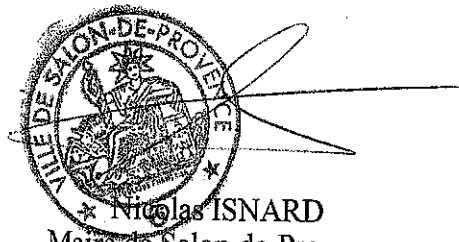
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2019 et sera reconduit de façon tacite.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 24/01/2019



* Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It highlights the importance of using reliable sources and ensuring the accuracy of the information gathered.

3. The third part of the document focuses on the interpretation and analysis of the collected data. It discusses the various statistical and analytical tools used to identify trends and patterns in the data.

4. The fourth part of the document provides a detailed overview of the findings and conclusions drawn from the analysis. It discusses the implications of the results and offers recommendations for future research and action.

PUBLIÉ LE :

25 JAN. 2019

DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
MM/GF/CH/FB/CS

2019_051

TRANSMIS Le
25 JAN. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

TRANSMIS Le
25 JAN. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Création de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues
Études géotechniques (Mission G2 PRO + G4)**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission d'études géotechniques dans le cadre du projet de création de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

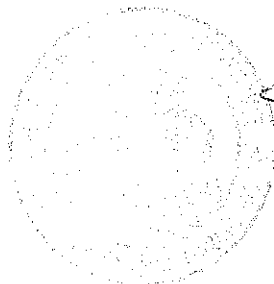
ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la mission d'études géotechniques avec le bureau d'études ERG GEOTECHNIQUE, dont le siège social se trouve 59 Avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 4.203,00 € HT soit 5.043,60 € TTC, sera imputée sur les crédits de la Commune inscrits au budget GTGT 1453, AFF 140044, chapitre 14153, article 2031, nature de prestation 71.03.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 JAN 2019

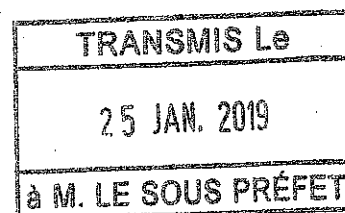


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_052
PUBLIÉ LE :

25 JAN. 2019

DECISION



**Objet : Démolition de 4 Bâtiments – Garage Miquet
Diagnostic environnemental relatif au projet de parking aérien**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de diagnostic environnemental dans le cadre du projet de parking aérien à Salon de Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

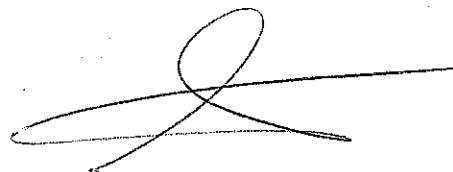
ARTICLE 1 : De passer la commande correspondante au Bureau d'étude ERG ENVIRONNEMENT dont le siège social se trouve 59, Avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE, pour la réalisation de la mission de diagnostic environnemental dans le cadre du projet de parking aérien à Salon de Provence,

ARTICLE 2: La dépense correspondant à cette prestation, qui s'élève à 7.414,99 € HT soit 8.897,99 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Commune AP AMBCBAT, Chapitre budgétaire 15168, nature de prestation 71.05

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 JAN 2019

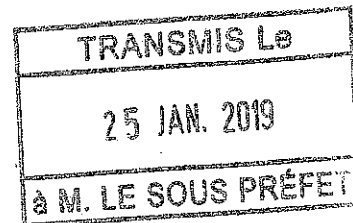


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

25 JAN. 2019

DECISION



**Objet : Création de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues
Mission de Contrôle Technique L + SEI + LE + AV**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de contrôle technique L, SEI, LE, AV dans le cadre du projet de création de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la mission de contrôle technique L + SEI + LE + AV avec le bureau de contrôle SOCOTEC, dont le siège social se trouve 225, Boulevard Winston Churchill - 13300 SALON DE PROVENCE, pour les prescriptions susvisées.

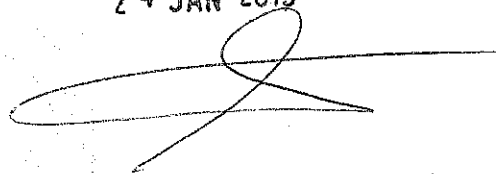
ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 3.735,00 € HT soit 4.482,00 € TTC, sera imputée sur les crédits de la Commune inscrits au budget GTGT 1453, AFF 1400044, chapitre 14153, article 2031, nature de prestation 71.04.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

24 JAN 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

DECISION

**Objet : Création de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues
Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé - Niveau 3**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé – Niveau 3 dans le cadre du projet de création de locaux techniques et associatifs au stade des Canourgues,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

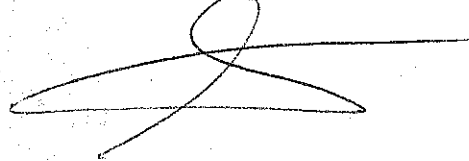
ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé – Niveau 3 au bureau d'études BR COORDINATION, dont le siège social se trouve 180, Avenue Marius Coulon – 84500 BOLLENE, pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 2.037,00 €/HT soit 2.444,40 €/TTC, sera imputée sur les crédits de la Commune inscrits au budget GTGT 1453, AFF 1400044, chapitre 14153, article 2031, nature de prestation 71.05.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 JAN 2019

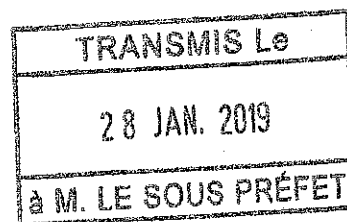


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

28 JAN. 2019

CD/
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES
SF 2019_055



DÉCISION

**OBJET : Reprise de concessions temporaires au cimetière St-Roch
Année 2018**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière Saint-Roch affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière Saint-Roch qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

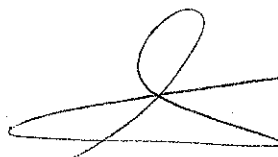
Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
ANTON Raymond	06/08/2016	EX	7/N/21	ANTON Raymond
BATALLER Vicente	28/01/2017	AB	7/N/34	VIDE
JOUVE Alix	20/12/2016	EX	8/N/3	JOUVE Alix
MITRY Henriette	16/07/2016	EX	8/N/79	CAVALLI Michel
CARBONEL Léon	05/06/2016	EX	10/N/15	BREMOND Joseph

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
SABAS Jean-Pierre	22/06/2016	EX	12/N/16	VIDE
Mme DEGIOANNI	19/12/2016	EX	13/N/42	DEGIOANNI Maria
GILLO Thérèse	15/11/2018	AB	19/N/74	VIDE
JULLIEN Gabriel	30/06/2016	EX	20/N/5	CHASTAN Marie
REYRE Albert	02/11/2016	EX	21/N/51	REYRE Emilie
SAOUCHI Lakdar	19/12/2016	EX	23/N/89	ALLEMAND Roger
GALLICE Paul	03/11/2018	AB	26/N/15	VIDE

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,
le 25 JAN. 2019




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

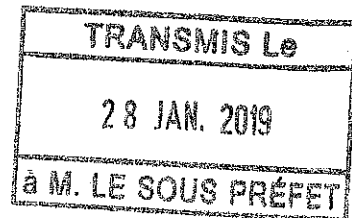
PUBLIÉ LE :

28 JAN. 2019

NM/
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

2019-056

SF



DÉCISION

**OBJET : Reprise de terrains communs au cimetière Les Manières
Année 2018**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

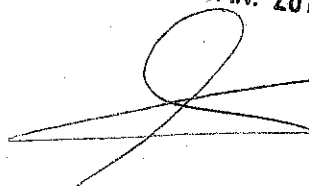
Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
LOMBARD Jean	27/05/2016	EX	CF/N/24	PAGANI Christiane
BOSC-HENRY Thierry	22/07/2016	EX	CG/N/1	BOSC-HENRY Pierre
MORALES Nicole	20/11/2018	EX	CG/N/14	FARNOCCHIA Armand

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 JAN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

28 JAN. 2019

NM/ 2019_057
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES



DÉCISION

**OBJET : Reprise de concessions temporaires au cimetière des Manières
Année 2018**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
ARNAUD Annette	27/10/2016	EX	DE/N/1	ARNAUD Annette
PICHARD Marie-Antoinette	04/05/2016	EX	EC/N/1	VIDE
COZZOLINO Josette	28/05/2016	EX	EE/N/1	VIDE
ANDREO Raymond	27/04/2018	AB	EF/N/2	VIDE
DOMINIQUE Emile	05/10/2018	AB	FA/N/8	VIDE
COLLEY Denise	21/11/2016	EX	FC/N/13	COLLEY Francis

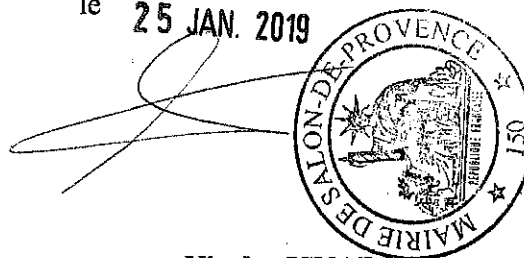
Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
PINEAU Paule	13/10/2016	EX	GA/N/6	PONT Marcel
MORTIER Suzanne	03/06/2016	EX	HE/N/2	MORDEFROID Marguerite
GRILLET Marie	03/06/2016	EX	HE/N/3	GRILLET Marie
PFISTER Patricia	12/11/2016	EX	HP/N/7	DOUSSON Marie-Claude
CASTILLO-PEREZ Marie-Claude	13/11/2016	EX	HP/N/11	ANDREIS Marie
DURAND Maxence	27/12/2016	EX	HQ/N/1	DURAND Michel
ANDRE Pierre	12/02/2018	AB	HR/N/2	VIDE
POETI Yvette	27/03/2018	AB	HR/N/4	VIDE

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 JAN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

29 JAN. 2019



REF : AM/LJ/(003) 2019_061
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Fourniture de produits d'hygiène – Essuyage et jetables - Accord-cadre à bons de commande

Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 6 novembre 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 11 décembre 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 18 janvier 2019, d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS, de pouvoir s'approvisionner en produits d'hygiène, essuyage et jetables, pour le fonctionnement des services,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Social de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture produits d'hygiène, essuyage et jetables, comme suit :

- Lot 1 : Essuyage, avec la société CRISTAL DISTRIBUTION à SALON DE PROVENCE (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC minimum (0 pour le CCAS, et 12 000 € pour la Ville), et 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC maximum (12 000 € pour le CCAS, et 48 000 € pour la Ville),

.../...

- Lot 2 : Consommables et jetables, avec la société CRISTAL DISTRIBUTION à SALON DE PROVENCE (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 5 000,00 € HT soit 6 000,00 € TTC minimum (0 pour le CCAS et 6 000 € pour la Ville), et 30 000,00 € HT soit 36 000,00 € TTC maximum (12 000 € pour le CCAS et 24 000 € pour la Ville).

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31 décembre 2019. Ils sont tacitement reconductibles pour une période d'un an. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, service 2600, chapitre 011 article 60631, nature de prestation 14.09 et sur les crédits inscrits au budget du CCAS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

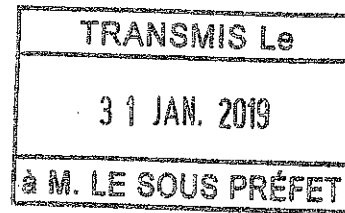
Le 29 JAN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

31 JAN. 2019



REF : AM/LJ (074) 2019_064
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

**Objet : Fourniture de pains et de produits de boulangerie-pâtisserie
Accords-cadres à bons de commandes passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 septembre 2018 au Régional, la remise des offres ayant été fixée au 26 octobre 2018,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 7 décembre 2018,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en pains frais et produits de boulangerie pâtisserie pour les besoins de la restauration Collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de pains frais et de produits de boulangerie-pâtisserie, comme suit :

- lot 1 : secteur ouest, avec la boulangerie CONTE SARL à Salon-de- Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC minimum et 23 000,00 € HT soit 24 265,00 € TTC maximum,
- lot 3: secteur centre sud, avec la boulangerie CONTE SARL à Salon-de- Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC minimum et 22 000,00 € HT soit 23 210,00 € TTC maximum,

- lot 4: secteur centre-ouest, avec CB LE PETRIN à Salon-de-Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC minimum et 21 500,00 € HT soit 22 682,50 € TTC maximum,
- lot 5: secteur sud-est, avec CB LE PETRIN à Salon-de-Provence (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC minimum et 23 500,00 € HT soit 24 792,50 € TTC maximum,

ARTICLE 2 – Les accords-cadres sont conclus à compter du 1^{er} janvier 2019 (ou de leur notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2019. Ils sont tacitement reconductibles une fois, pour une durée d'un an. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60623, code service 4400, nature de prestation 10.13.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 30 JAN. 2019

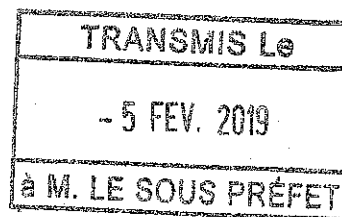

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 5 FEV. 2019

NI/ASXR/ACM
SERVICE JURIDIQUE
SF

2019_086



DÉCISION

**Objet : Mise à disposition de locaux
sis au 83 Avenue Paul Bourret
à Salon-de-Provence
Association SUD FORMATION**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande de mise à disposition de locaux faite auprès des services communaux de l'association SUD FORMATION,

Considérant la nécessité de mettre des locaux à la disposition de l'association IPSAA dans le but de diversifier les formations professionnelles,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

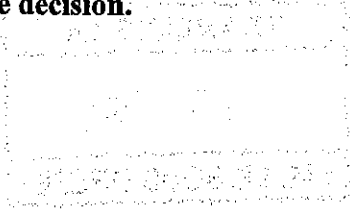
ARTICLE 1 : de mettre à la disposition de l'association SUD FORMATION, les locaux sis, 83, Avenue Paul Bourret à Salon-de-Provence, d'une superficie totale d'environ 70 m².

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est conclue pour deux années à compter du 18 février 2019 jusqu'au 17 février 2021, renouvelable une fois pour la même durée.

ARTICLE 3 : Le montant du loyer mensuel d'un montant de 800,00€ (huit cent euros) qui sera inscrit sur les recettes du budget de la Commune au chapitre 75 article 752, commencera à courir à compter du 1^{er} mars 2019.


ARTICLE 4 : Une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,

le 05 FEV 2019


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

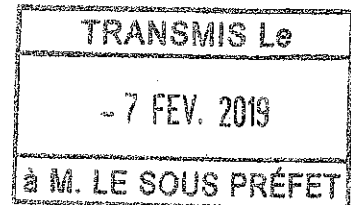


PUBLIÉ LE :

- 7 FEV. 2019

NM/ 2019_092
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF



DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (4807 à 4840)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
VERRIÈRE Monique	15 ans	1	4807	234,00 €
DEMAREZ Léonce	15 ans	2	4808	232,00 €
CAUCHETIEZ Joëlle	50 ans	2	4809	789,00 €
ER-RIFI Hafid	15 ans	2	4810	234,00 €
GIRARD Antonin	15 ans	2	4811	234,00 €
LECA Simone	15 ans	1	4812	232,00 €
COLLURA Brigitte	15 ans	2	4813	234,00 €
GAFFET Bernard	15 ans	2	4814	334,00 €
CREA Martine	15 ans	2	4815	334,00 €
DE LEO Geneviève	15 ans	2	4816	234,00 €
LOCATELLI-RUSSO Anne	15 ans	2	4817	234,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° titre	TARIFS
HADROUG Aïcha Baya	15 ans	2	4818	234,00 €
CARRILLO Dolorès	15 ans	2	4820	234,00 €
GASTAUD-BONNET Annette	15 ans	1	4821	234,00 €
ALFONSO André	50 ans	2	4822	1 577,00 €
FORNELLI Valérie	15 ans	2	4823	234,00 €
GASTRIN Véronique	15 ans	1	4825	234,00 €
SCHMITT Didier	15 ans	2	4826	234,00 €
GLAT Charles	15 ans	2	4827	234,00 €
Mr et Mme PASCAL Robert	15 ans	1	4828	234,00 €
BANCOURT Laetitia	15 ans	2	4829	234,00 €
VIGNON Céline	15 ans	2	4830	334,00 €
CIGALA Frédéric	15 ans	2	4831	234,00 €
Mr ou Mme HARASSE Jean-Yves	15 ans	2	4832	234,00 €
PIRO Alain	15 ans	2	4833	234,00 €
Mr HAUBEROCHE-MORAGUES	15 ans	2	4834	234,00 €
BEHAGUE Jacqueline	15 ans	2	4835	234,00 €
LEFEVRE Mireille	15 ans	1	4837	234,00 €
LABIESSE Ginette	15 ans	2	4838	234,00 €
BAILLE Claude	15 ans	1	4839	234,00 €
SILVESTRI Americo	50 ans	2	4840	789,00 €
TOTAL				10 003,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **10 003,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la ville code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 6 FEV. 2019



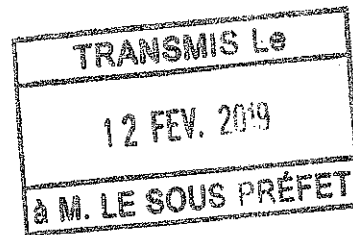
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

12 FEV. 2019

REF : AM/LJ (005) 2019_099
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

se



DECISION

**Objet : Fourniture de carburants et services associés par cartes accréditives
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour les services de pouvoir s'approvisionner en carburants et divers services au travers de cartes accréditives,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de cartes accréditives tout type pour les services municipaux, avec la société TOTAL MARKETING FRANCE, à NANTERE (92000) sans montant minimum et avec un montant maximum de 35 000 € HT (soit 42 000 € TTC).

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019. Il est ensuite tacitement reconductible une fois pour une durée d'une année civile. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60622, code service 8810, nature de prestation 16.03.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

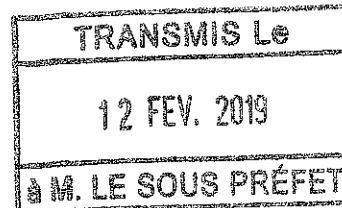
Fait à Salon-de-Provence,
Le 11 FEV. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

12 FEV. 2019



MM/LP/CP/BB 2019_100
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

SC

DECISION

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé Chemin de la Tour de Nesle à SALON DE PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 267 de la section AR.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 18/688/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 19 décembre 2018, déléguant à la Commune de SALON DE PROVENCE, le droit de préemption urbain notamment sur la parcelle cadastrée sous le n° 267 de la section AR

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 08 novembre 2018 par laquelle Maître Virginie HUGUES, Notaire à SALON DE PROVENCE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, Monsieur Hervé DELBART, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, cadastré sous les n° 264 et 267 de la section AR, d'une superficie cadastrale totale de 1 103 m², partiellement bâti, au prix total de 358 000.00 € (trois cent cinquante huit mille euros) et cédé au profit de Monsieur et Madame Laurent CLEMENT – 14 Allée Maryse Bastié – 13300 SALON DE PROVENCE

Vu la Décision de la Commune de SALON DE PROVENCE du 24 décembre 2018, décidant d'exercer le droit de préemption urbain sur la parcelle AR 267

Considérant que cette préemption aurait pour effet la division d'une unité foncière

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La décision de la Commune de SALON DE PROVENCE, du 24 décembre 2018, portant préemption de la parcelle AR 267, est rapportée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Maître Virginie HUGUES, Notaire à SALON DE PROVENCE, ainsi qu'à l'acquéreur mentionné Monsieur et Madame Laurent CLEMENT – 14 Allée Maryse Bastié – 13300 SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

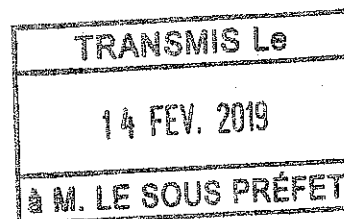
Le 11 FEV. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

14 FEV. 2019



REF : AM/LJ(004) 2019_103

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires

Avenant N° 2 au lot N° 15 " Produits laitiers, ovo produits et matières grasses " et avenant N° 1 au lot n° 16 " Produits laitiers, ovo produits et matières grasses issus de l'agriculture biologique " conclus avec la société PRO A PRO DISTRIBUTION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 10 décembre 2015, de conclure des marchés pour la fourniture de denrées alimentaires, lot N° 15 : Produits laitiers, ovo produits et matières grasses et lot N° 16 : Produits laitiers, ovo produits et matières grasses issus de l'agriculture biologique, notifiés à la société PRO A PRO DISTRIBUTION à MIRAMAS le 28 décembre 2015,

Vu l'avenant n°1 au lot n°15, notifié à PRO A PRO le 29 novembre 2017,

Vu l'arrêt par l'INSEE de la série d'indice des prix de gros alimentaires (IPGA) - Indice mensuel - Référence 100 en 2005 - Œufs et produits laitiers - Identifiant : 001617120, prévu à l'article 9.2 du CCAP pour la révision des prix,

Considérant que, l'INSEE n'ayant fixé aucun indice de remplacement, il convient, par avenant, de fixer un nouvel indice de référence, présentant des caractéristiques proches, dont l'application ne conduit pas à un bouleversement de l'économie du marché.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 au lot 15 « Produits laitiers, ovo produits et matières grasses » et un avenant n°1 au lot 16 « Produits laitiers, ovo produits et matières grasses issus de l'agriculture biologique » au marché de fourniture de denrées alimentaires conclus avec la société PRO A PRO DISTRIBUTION afin de définir un nouvel indice de révision des prix, en remplacement de l'indice supprimé par l'INSEE.

ARTICLE 2 : Les autres stipulations contractuelles, et notamment seuils minima et maxima de commandes initialement fixés restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.09 pour le lot 15 et 10.21 pour le lot 16.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 13 FEV. 2019



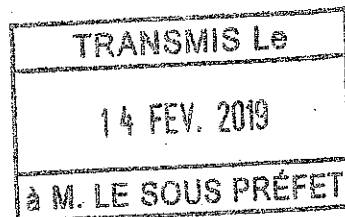
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

14 FEV. 2019

NI/CP/TB/FA/CM 2019_104
DIRECTION EDUCATION - JEUNESSE

SE



DECISION

Objet : Classes de découvertes année 2019 - Activités nautiques (voile-kayak)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-provence.

Considérant l'intérêt pédagogique que représentent pour les élèves des écoles élémentaires la découverte et la pratique des activités nautiques (voile et kayak).

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 :

De conclure avec le Nautic Club Miramas une convention permettant l'accueil de plusieurs écoles élémentaires de Salon de Provence sur la base Nautique de St Chamas au cours de l'année civile 2019.

ARTICLE 2 :

Le montant de la prestation sera de 115 euros par classe et par jour par activité nautique. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019, chapitre 011, article 6188, nomenclature 77.18.

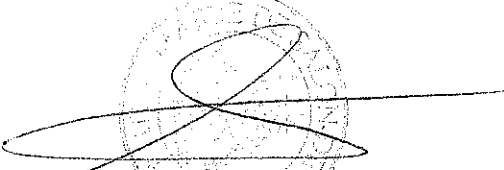
ARTICLE 3 :

2 conventions fixeront l'organisation et le paiement de la prestation pour les périodes mai/juin et septembre/octobre 2019.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 11/02/2019

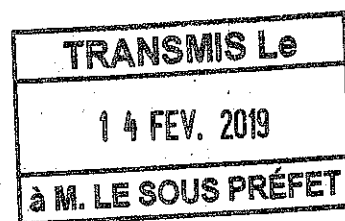

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

10-10-1968

RECEIVED
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U. S. DEPARTMENT OF JUSTICE
WASHINGTON, D. C.

2019_105

⁵⁶
DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI/FD/FLD



DÉCISION

Objet : Convention de mise à disposition
Locaux situés au 241 boulevard des Capucins

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association Coudre l'histoire

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association des locaux situés au 241 boulevard des Capucins,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

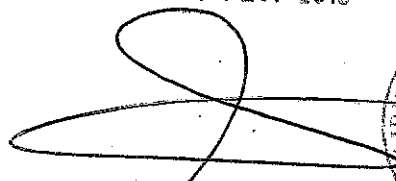

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association Coudre l'Histoire des locaux situés au 241 boulevard des Capucins 13300 SALON-DE-PROVENCE

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 11 FEV. 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

100

100

100

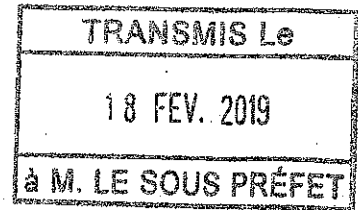
100

PUBLIÉ LE :

18 FEV. 2019

REF DY/JDG/SC
SERVICE DES FINANCES

sf



DÉCISION

**OBJET : Mise à disposition d'un outil en ligne de gestion de la dette
Marché à procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir disposer d'un outil en ligne pour assurer le suivi et la gestion active de la dette propre et de la dette garantie,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat avec la société FINANCE ACTIVE, à PARIS (75002) pour un montant annuel de 7 200 € HT (soit 8 640 € TTC) prévoyant :

- Pour la gestion active de la dette :
 - le suivi de la dette
 - une connexion aux marchés financiers
 - la mise à jour automatique des échéanciers
 - la génération des états annexes règlementaires
 - un système d'alerte et de veille
 - un accompagnement permanent d'un conseiller dédié

Pour la dette garantie :

- le suivi de la dette garantie
- une connexion aux index de marchés financiers
- la mise à jour automatique des échéanciers
- la génération des états annexes règlementaires
- le calcul des ratios prudentiels
- l'intégration des données de la CDC
- les informations financières et législatives
- un tableau de bord de la dette garantie par catégorie (Logement social / hors logement social)

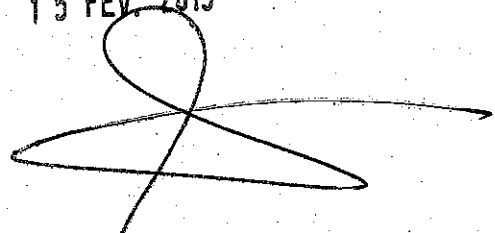
ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019 et renouvelable tacitement deux fois.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 011, article 6226, service 2210, nature de prestation 66.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

15 FEV. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2019-111

PUBLIÉ LE :

28 FEV. 2019

NSMIS Le

28 FEV. 2019

LE SOUS PRÉFET

LC/ss
PÔLE INFORMATIQUE

SF

DECISION

**Objet : Contrat d'assistance et maintenance
du logiciel EPM**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Police - EPM utilisé par le service de la Police municipale»,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'assistance-maintenance avec la société ICM – 7 rue de l'industrie – 31 320 CASTANET TOLOSAN.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 909,32 € HT (soit 2 291,18 € TTC) .

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

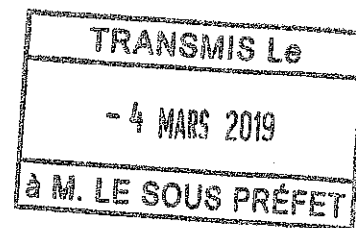
le 27/02/2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

- 4 MARS 2019



LP
MM/LP/CP/CM 2019_112
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SE

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
La copropriété du Centre commercial
des Broquetiers
parcelles CV 309p, CV 311, CV 312
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2019 autorisant l'acquisition à la copropriété du Centre commercial des Broquetiers des parcelles cadastrées à la section CV sous les numéros 309p, 311 et 312 sises Les Broquetiers Est,

Vu le souhait de la Commune d'aménager le chemin des Entrages, portant notamment sur l'accès au centre commercial des Broquetiers à partir de la RD 538,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE des parcelles cadastrées à la section CV sous les numéros 309p, 311 et 312 sises Les Broquetiers Est.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 FEV. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 4 MARS 2019



MM/DP/CP/CM-2019-113
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SK

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
Mme Béatrice PAYRE
parcelle BK 989 p
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2019 autorisant l'acquisition à Mme Béatrice PAYRE d'une partie de la parcelle BK 989 sise au Boulevard des Bressons,

Vu le souhait de la Commune de régulariser l'empiétement involontaire effectué sur une partie de la parcelle BK 989 lors de l'aménagement du boulevard des Bressons,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle cadastrée sous le n° 989 p de la section BK.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

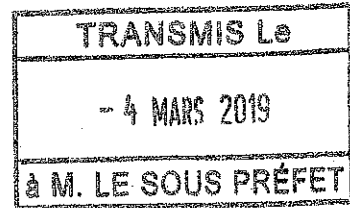
Le 28 FEV. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 4 MARS 2019



NI/JDG/FF 2019-114
SERVICE DES FINANCES

9F 7.10

DÉCISION

Objet : Création d'une régie d'avances « Bourse premier job »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 7,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public Assignataire en date du 14 février 2019,

CONSIDERANT la nécessaire organisation du service de la Direction Jeunesse pour permettre le bon fonctionnement du dispositif « bourse primer job »,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

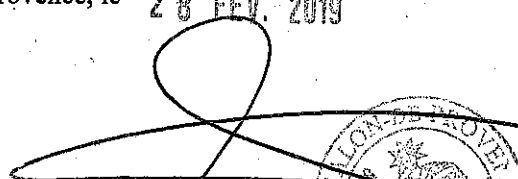
ARTICLE 1 – De créer une régie d'avances « BOURSE PREMIER JOB », pour le paiement des émoluments dus aux jeunes participant au dispositif auprès de la Direction Enfance Jeunesse.


ARTICLE 2 – Les dépenses seront inscrites au budget de la Ville chapitre 65 article 658822

ARTICLE 3 - Un arrêté municipal fixant les règles de fonctionnement de cette régie de recettes sera pris.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence, le 28 FEV. 2019


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

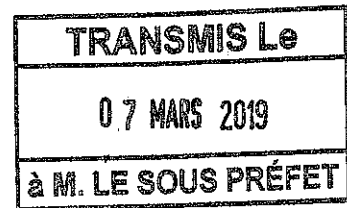


2019 - 118

REF : AM/LJ/AT(009)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC



DECISION

**Objet : Création d'un terrain multisport (City stade) et aménagements sportifs périphériques
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 15 novembre 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 17 décembre 2018,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 22 février 2019,

Considérant la volonté pour la commune, de procéder aux travaux de création d'un terrain multisport (City stade) et à des aménagements sportifs périphériques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour les travaux pour la création d'un terrain multisport (City stade) et à des aménagements périphériques, passé selon une procédure adaptée avec la Société QUALI CITE MEDITERRANEE – APY MEDITERRANEE à LA FARLEDE (83210), pour un montant de 50 315,84 € H.T. (soit 60 379,01 € TTC)

ARTICLE 2 – La durée d'exécution des travaux est de 6 semaines, période de préparation de chantier non comprise.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1576, Chapitre 15176 Article 2312.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 07 MAR. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019_119

REF : AM/LJ/AT (007)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

TRANSMIS Le
07 MARS 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Construction d'un nouveau groupe scolaire Quartier de la Gare – Mission de Maîtrise d'oeuvre

Avenant N° 1 au marché conclu avec le groupement conjoint HB MORE ARCHITECTE / KHAN ET PEREDEAU/ FAURE/ OTEIS/ EODD/ VENATECH

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 4 mai 2017 de conclure un marché, à l'issue de la procédure de concours restreint, pour la réalisation de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau groupe scolaire quartier de la Gare, notifié au groupement HB MORE ARCHITECTE / KHAN ET PEREDEAU/ FAURE/ OTEIS/ EODD/ VENATECH, le 17 mai 2017.

Considérant la nécessité d'acter le transfert de la mission OPC, affectée initialement au Bureau d'Etudes OTEIS, à HB MORE ARCHITECTE, mandataire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau groupe scolaire Quartier de la Gare avec le groupement conjoint HB MORE ARCHITECTE / KHAN ET PEREDEAU/ FAURE/ OTEIS/ EODD/ VENATECH, afin d'acter le transfert de la mission OPC, initialement confiée à OTEIS, à HB MORE ARCHITECTE.

ARTICLE 2 – La nouvelle répartition de la mission OPC, qui s'élève à 52 650 € HT est la suivante :

- HB MORE : 52 123,50 € HT (99%)
- OTEIS : 526,50 € HT (1%)

Le montant total du contrat demeure inchangé.

.../...

ARTICLE 3 – le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 07 MAR. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 07 MARS 2019

2019_120

REF : AM/LJ/AT (065)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sf

TRANSMIS Le
07 MARS 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

**Objet : Travaux d'entretien et de grosses réparations de voirie et réseaux divers
Avenant n°2 au marché conclu avec le groupement solidaire TP PROVENCE/GAGNERAUD
CONSTRUCTION/LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE, TP PROVENCE étant le
mandataire**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, alors en vigueur,

Vu la décision en date du 7 janvier 2016, portant conclusion, après une procédure d'Appel d'Offres Ouvert, d'un marché relatif à la réalisation de travaux d'entretien et de grosses réparations de voirie et réseaux divers, notifié au groupement solidaire TP PROVENCE/GAGNERAUD CONSTRUCTION/LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE, TP PROVENCE étant le mandataire, le 18 janvier 2016,

Vu l'avenant N°1 pour création de prix nouveaux, notifié au groupement ci-dessus désigné, le 16 décembre 2016,

Considérant la nécessité, dans le cadre de l'exécution du marché, d'intégrer une nouvelle fois des prix nouveaux afin de permettre de nouvelles prestations notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de nouvelles clôtures et portails, l'aménagement des Entrées (clôtures), l'aménagement de la Collégiale Saint Laurent (pavés), la fourniture et la pose de pare ballons, et les interventions sur les tours d'arbres,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux d'entretien et de grosses réparations de voirie et réseaux divers, conclu avec le groupement solidaire TP PROVENCE/GAGNERAUD CONSTRUCTION/LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE, TP PROVENCE étant le mandataire, afin d'intégrer 19 nouveaux prix sur les 478 existants.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraîne aucune modification dans les seuils initialement fixés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

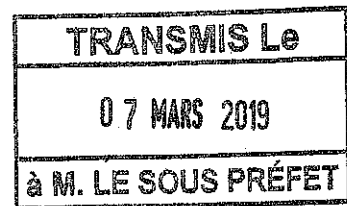
Le 07 MAR. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019 - 121

REF : AM/LJ (010)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF



DECISION

Objet : Travaux de régénération des pelouses
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la commune, dans le cadre de l'entretien de ses stades, de faire procéder à des travaux de régénération des pelouses,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de régénération des pelouses, avec la société SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN, à OLLIOULES (83190) dans les limites suivantes : montant minimum de 12 000,00 € HT (soit 14 400,00 € TTC) et avec un montant maximum de 29 000,00 € HT (soit 34 800,00 € TTC).

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Les seuils de commande ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 61521, service 3410, nature de prestation 84.08

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 06 MAR. 2019



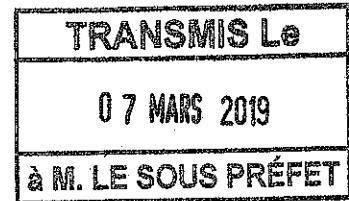
Nicolas ISNARD
***Maire de Salon-de-Provence**
Conseiller Régional

2019-122

REF : AM/LJ(006)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Σ



DECISION

Objet : Acquisition d'isoloirs et de bannières rétractables
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant le souhait de procéder à l'acquisition d'isoloirs et de bannières rétractables,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour l'acquisition d'isoloirs et bannières rétractables, lot 2 « Bannières rétractables » avec la Société ZE-COM, à FLEURY AUBRAIS (45400), pour un montant de 1 300,00 € HT (soit 1 560,00 € TTC). Le lot 1 relatif aux isoloirs a été classé sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la livraison du matériel.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme MGMGMOYE, chapitre 21, article 2188, code service 2600, nature de prestation 25.06.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

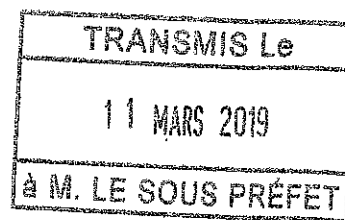
Fait à Salon-de-Provence,
Le 06 MAR. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

11 MARS 2019

NI/ASXR/ACM/CR
DIRECTION JURIDIQUE
Sf



DÉCISION

OBJET : Contentieux SANMARTIN c/Commune
Requête en annulation
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête en annulation 181 000 2-3 déposée le 03/12/2018 par Monsieur SANMARTIN Conseiller Municipal, contre la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Antoine WOIMANT, du cabinet MCL Avocats à Marseille, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

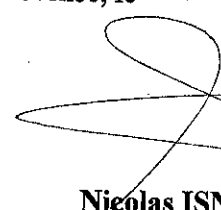

ARTICLE 1 : de désigner Maître Antoine WOIMANT, du cabinet MCL Avocats, pour défendre les intérêts de la commune, dans l'affaire l'opposant à Monsieur Sanmartin.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 2 600 euros HT soit 3 120 euros TTC (trois mille cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 11 MARS 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

1911
1912
1913

1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

PUBLIE LE 11 MARS 2019

NI/HD/ER
DIRECTION ÉCONOMIQUE
SF

TRANSMIS Le
11 MARS 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2019-135

**Objet : Bail précaire
Boutique éphémère 45 Cours Carnot**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un nouveau bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Marion RICARD, Monsieur Djamel BOUHEZILA gérants, agissant pour le compte de la Société « La gourmandise a raison », portant sur un local sis 45 Cours Carnot comprenant un rez de chaussée + 1 d'une superficie totale d'environ 60m² pour qu'elle puisse y exercer une activité de boulangerie, biscuiterie, tarterie, petite restauration rapide à emporter sans gluten ainsi que toute activité liée à l'alimentation et au bien-être.

DECIDE en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 45, Cours Carnot,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Marion RICARD et Monsieur Djamel BOUHEZILA, gérants, agissant pour le compte de la Société « La gourmandise a raison », pour une durée maximale de 12 mois renouvelable une fois maximum, à partir du 15 mars 2019 .

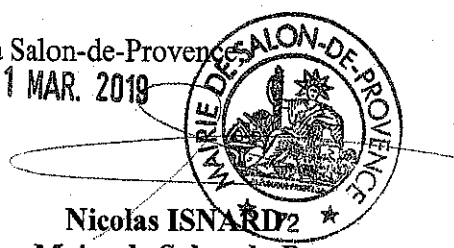
ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 400 euros par mois.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année, chapitre 75 article 752 service 2130.

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
le 11 MAR. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. These methods include direct observation, interviews, and the use of specialized software tools.

3. The third part of the document describes the results of the data collection and analysis. It shows that there are significant differences in the way that different departments handle their data, which can lead to inconsistencies and errors.

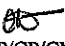

4. The fourth part of the document provides recommendations for improving the data collection and analysis process. These recommendations include standardizing data collection procedures, providing training for staff, and using more advanced software tools.

CONFIDENTIAL - This document contains information that is confidential and should be kept secure. It is not to be distributed outside of the organization without the express written consent of the management.

PUBLIÉ LE :

12 MARS 2019

TRANSMIS Le
12 MARS 2019
à M. LE SOUS PRÉFET


 MM/LP/CP/CM
 DIRECTION DE L'URBANISME
 ET DE L'AMENAGEMENT
 UNITE FONCIER


DÉCISION

Objet :

Modification du bail
emphytéotique consenti au
Collectif La Fraternité Salonnaise
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2019 autorisant la modification du bail emphytéotique consenti au Collectif La Fraternité Salonnaise - parcelle CW 552 située dans le quartier du Quintin, zone industrielle de la Gandonne,

Vu la nécessité de céder à la Métropole Aix-Marseille-Provence une partie du terrain loué au Collectif dans le cadre des aménagements liés à l'extension de la zone économique de la Gandonne,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique autorisant la modification du bail emphytéotique consenti au Collectif La Fraternité Salonnaise - parcelle CW 552 située dans le quartier du Quintin, zone industrielle de la Gandonne.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 011, article 6227, code service 7120, code famille 75.02.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 12 MARS 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional